FÉDÉRATION CANADIENNE DE BRIDGE



CODE DES RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRES Mai 2021

En cas de disparité entre la version en français et la version en anglais, la version en anglais prévaudra. (Version en anglais)

TABLE DES MATIÈRES

			Page	
1		ODUCTION		
2	AUTORITÉ DISCIPLINAIRE DE LA FCB			
3	INST	ANCES DISCIPLINAIRES DE LA FCB		
	3.1	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FCB.		
	3.2	COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA FCB.		
	3.3	COMITÉ DE DISCIPLINE D'UN TOURNOI	2	
	3.4	COMITÉ D'APPEL DE LA FCB	2	
4	OPTIONS POUR IMPOSER DES SANCTIONS			
	4.1	SANCTIONS IMPOSÉES	3	
	4.2	SUSPENSION EN ATTENTE DE L'AUDIENCE	5	
	4.3	POLITIQUE DE SANCTION RÉCIPROQUE		
	4.4	CONTRAINTES DE PARTICIPATION À LA SUITE D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE		
	4.5	RAPPORT D'AUDIENCE REQUIS AVANT L'IMPOSITION D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE		
	4.6	RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE L'AUDIENCE		
	4.7	Date d'entrée en vigueur		
5		IFS DE SANCTION		
	5.1	VIOLATION DE L'ÉTHIQUE		
	5.2	VIOLATION DU CODE DE CONDUITE		
	5.3	VIOLATION ADMINISTRATIVE		
	5.4	VIOLATION DE DISCIPLINE		
	5.5	INFRACTIONS MULTIPLES		
	5.6	VIOLATION DE LA PROBATION AUTOMATIQUE		
6		CTION RECOMMANDÉE		
U	6.1	SANCTION RECOMMANDÉE POUR UN INCIDENT UNIQUE		
	6.2	SANCTION RECOMMANDÉE EN CAS D'INCIDENTS MULTIPLES OU D'UN MODÈLE DE CONDUITE		
7		CÉDURES POUR LES AUTORITÉS DE PREMIÈRE INSTANCE		
	7.1	PROCÉDURES GÉNÉRALES POUR LA CONDUITE DES AUDIENCES DES INSTANCES DISCIPLINAIRES		
	7.2	PROCÉDURES SPÉCIFIQUES POUR LA CONDUITE DES AUDIENCES DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA FCB		
	7.3	PROCÉDURES SPÉCIFIQUES POUR LA CONDUITES DES AUDIENCES DU COMITÉ DE DISCIPLINE D'UN TOURNOI		
	7.4	Non applicable au co		
	7.5	NSEIL D'ADMINISTRATION EN TANT QU'INSTANCE DISCIPLINAIRE	24	
8	PROCÉDURES POUR LES INSTANCES D'APPEL			
	8.1	APPELS AUPRÈS DU COMITÉ D'APPEL DE LA FCB		
	8.2	APPELS AUPRÈS DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA FCB		
	8.3	AUTRES PROCÉDURES D'APPEL POUR TOUTE INSTANCE D'APPEL		
9	SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA SANCTION PENDANT L'APPEL			
	9.1	PAS DE SUSPENSION AUTOMATIQUE DE LA SANCTION		
	9.2	Procédure pour l'octroi d'un sursis		
	9.3	NORME POUR L'OCTROI D'UN SURSIS		
	9.4	POUVOIR D'ACCORDER UN SURSIS		
10	AUTRES QUESTIONS DISCIPLINAIRES			
	10.1	DÉMISSION POUR ÉVITER LA DISCIPLINE		
	10.2	RÉADMISSION DES MEMBRES DÉMISSIONNAIRES OU EXPULSÉS		
	10.3	PUBLICATION DES CAS DISCIPLINAIRES		
	10.4	COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES		
Aì	NNEXI	E A – LIGNES DIRECRICES DE LA FÉDÉRATION MONDIALE DE BRIDGE POUR LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS		
Αì	NNEXI	E B – LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES		

DÉFINITIONS

ACBL American Contract Bridge League / Ligue américaine de bridge

Accusation Un cas porté devant une instance disciplinaire sous forme de plainte

qui énonce une infraction (c'est-à-dire un type particulier d'acte ou de conduite énoncé à la section 5 qui entraîne une responsabilité disciplinaire) pour laquelle une partie accusée est présumée

responsable.

Avocat Une personne qui est autorisée ou a été autorisée à pratiquer le droit

dans n'importe quelle juridiction.

CA de la FCB L'instance directrice de la FCB.

CCB Championnat(s) canadien(s) de bridge.

CDT Un comité de discipline d'un tournoi des CCB.

DIC Directeur-en-charge.

Conférence de zone Les zones établies par la WBF sur chacun des cinq continents qui

organisent, gèrent et administrent les activités de bridge dans leurs

limites géographiques.

Discrimination Actions à l'encontre d'un employé à temps plein ou à temps partiel de

la FCB, d'un entrepreneur indépendant, d'un membre ou d'un participant à un événement organisé par la FCB, en raison de la race, des croyances, de la couleur, de la religion, de l'origine nationale, de l'ascendance, du sexe, du genre, du handicap, de l'orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques personnelles couvertes par la loi

canadienne.

FCB La Fédération canadienne de bridge.

FCB-Comité d'appel Le Comité d'appel de la FCB.

FCB-Comité de discipline Le Comité de discipline de la FCB.

Incident Un comportement ou une action d'une personne qui peut être à l'origine

d'un rapport d'un joueur ou d'une plainte.

Instances disciplinaires Les instances énoncées à l'article 3, qui sont autorisées à entendre les

cas concernant la discipline des membres de la FCB (ou des nonmembres de la FCB lorsqu'ils participent à des événements organisés

par la FCB).

Loi Une disposition des «Lois du bridge en duplicata» telles

qu'amendées, complétées ou autrement modifiées de temps à autre.

Mémo d'un joueur Un document écrit informant le registraire d'un incident. Le mémo du

joueur n'est pas nécessairement une plainte, mais il peut être utilisé

comme base pour une plainte.

Motif La ou les raisons, affectant et concernant la capacité et l'aptitude d'un

membre d'une instance disciplinaire à remplir la fonction qui lui est imposée, qui sont suffisantes pour justifier la révocation, et ne

signifiant pas une action arbitraire ou capricieuse.

NABF North American Bridge Federation, Conférence de la zone 2 de la

WBF.

NBO Une organisation nationale de bridge (telle que définie dans les

règlements de la WBF) qui est membre de la WBF.

Organisation de bridge Une organisation indépendante qui organise le bridge à un endroit ou

une zone géographique, comme l'ACBL, la WBF, ou une NBO.

Partie inculpée Une personne contre laquelle des accusations ont été portées.

Partie accusatrice Le responsable de FCB qui, agissant suite à une plainte, porte des

accusations contre une partie accusée.

Personne sanctionnée Personne qu'une instance disciplinaire a jugée responsable de

l'accusation ou des accusations portées contre elle et qui sera soumise

à une discipline énoncée à la section 4.

Plaignant Un registraire qui dépose une plainte.

Plainte Une accusation écrite par la personne qui enregistre la plainte, basée

sur un incident rapporté par un membre, un non-membre participant à un tournoi organisé par la FCB ou une personne responsable de la FCB, alléguant un acte ou une conduite non conforme aux normes de la FCB, et demandant que les accusations soient portées devant la partie

disciplinaire appropriée pour une audience.

Prépondérance de la preuve Une preuve qui est plus convaincante que les autres preuves avancées.

Président de la Fédération canadienne de bridge.

prima facie Une preuve suffisante pour établir un fait en cause tant qu'elle n'est pas

réfutée.

Probation automatique Probation imposée automatiquement (voir 5.5).

Radié ou Radiation Suppression d'une mesure disciplinaire, après qu'elle a été appliquée,

du dossier disciplinaire d'une personne, de sorte que c'est comme si la

mesure n'avait jamais été imposée.

Rapport d'audience Un rapport qui fournit un résumé des faits, les conclusions de l'instance

disciplinaire, ainsi que la discipline qui doit être ou a été imposée, le

cas échéant.

Registraire Une personne chargée de recueillir et d'enregistrer les mémos de

joueurs et autres rapports, d'enquêter sur les allégations d'actes répréhensibles concernant le comportement et l'éthique conformément

aux règlements de la FCB.

Règlement disciplinaire Le présent code des Règlements de la FCB sur la discipline, tel

qu'amendé, complété ou modifié de temps à autre.

Représentant Une personne choisie par une partie accusatrice ou une partie accusée

pour représenter leur position respective devant une instance

disciplinaire.

Règlements de la FCB Ces règlements de la FCB sur la discipline, les politiques de la FCB, les

lois du bridge, les règlements de la FCB, les conditions générales et supplémentaires de participations aux événements de la FCB, et toutes

autres règles et règlements d'importance similaire.

Règlements disciplinaires Les présent code sur les Règlements disciplinaires de la FCB, tel

qu'amendé, complété ou autrement modifié de temps à autre.

Résolution négociée Un accord de résolution d'une procédure disciplinaire entre la partie

accusatrice et la partie accusée, présenté à l'instance disciplinaire pour

approbation (voir 7.2.12).

Employés à temps plein et à temps partiel de la FCB

Membres de tout comité de la FCB, sous-comité, ou commission

nommée par le Président de la FCB ou le CA.

Membres de toute direction de tournoi

Tous les directeurs et assistants de tournois, ainsi que les caddies

embauchés pour un tournoi organisé par la FCB.

Suspension automatique Suspension imposée automatiquement (voir 5.6).

Signalisation collusoire Un accord, implicite ou explicite, conclu entre deux ou plusieurs

personnes, dont au moins une est un concurrent, pour échanger ou transmettre des informations d'une manière qui n'est pas expressément

autorisée par la Loi 73.

Temple de la renommée Temple de la renommée de la FCB.

Tricherie collusoire Accord, implicite ou explicite, conclu entre deux personnes ou plus Un

accord, implicite ou explicite, conclu entre deux ou plusieurs personnes, autre que la signalisation collusoire, pour affecter le résultat d'une compétition d'une manière qui n'est pas expressément autorisée

par la Loi 73.

Violation administrative Actions ou comportements qui ne sont pas directement liés à une

compétition de bridge et qui nuisent à la FCB en tant qu'organisation,

à son personnel ou à ses membres (voir 5.3).

Violation de discipline Actions inappropriées contre la FCB ou les responsables de la FCB, et

violations de la procédure disciplinaire de la FCB (voir 5.4).

Violations de l'éthique Les actions (autres que celles autorisées par les Lois ou autres

règlements de la FCB) qui sont susceptibles d'avoir un impact

important sur le résultat d'une compétition de bridge (voir 5.1).

Violation du code conduite Action ou comportement lié à une compétition de bridge qui n'est pas

susceptible d'avoir un impact matériel sur son résultat (voir 5.2).

WBF World Bridge Federation / Fédération mondiale de bridge.

1. INTRODUCTION

L'objectif du Code des règlements disciplinaires de la FBC est double :

- a) Maintenir l'intégrité de la FCB et de ses événements, et
- b) Disposer d'une politique disciplinaire complète qui énonce clairement le comportement attendu de tous les membres de la FCB et des personnes qui participent à ses événements, ainsi que les conséquences et la procédure à suivre en cas d'infraction à ce Code des règlements disciplinaires de la FCB.

La politique suivante s'aligne étroitement sur le Code des règlements disciplinaires de l'ACBL. En fait, une grande partie du contenu est tirée de la politique de l'ACBL, généralement mot pour mot. Les révisions sont principalement destinées à refléter la réalité du bridge canadien, ainsi que les politiques et l'infrastructure de la FCB.

Il est toutefois entendu que les procédures disciplinaires diffèrent des procès devant les tribunaux en ce sens qu'elles n'impliquent pas la liberté individuelle mais plutôt les privilèges de l'adhésion à la FBC et/ou la participation continue aux événements de la FCB. Les procédures disciplinaires prévues n'établissent pas la culpabilité de l'accusé au sens juridique du terme, tel qu'il est entendu dans une cour de justice - elles établissent seulement la responsabilité de la partie accusée, ce qui affecte le jugement de la FCB quant à son aptitude à bénéficier des privilèges de l'adhésion ou de la participation continue aux événements de la FCB. Il s'agit de procédures administratives internes d'une organisation de membres et les procédures énumérées ici ne doivent pas être développées ou ajoutées dans la conduite des procédures.

Les **révisions** de ces procédures ne peuvent être effectuées que par un comité composé d'au moins trois membres de la Comité de discipline de la FCB ou du Comité d'appel de la FCB, et doivent être adoptées par le conseil d'administration de la FCB avant de prendre effet.

2. AUTORITÉ DISCIPLINAIRE DE LA FCB

La FCB a une autorité disciplinaire sur :

- a) Les personnes accusées de violations en vertu des présents Règlements de la FCB sur la discipline.
- b) Les incidents impliquant des personnes participant à un événement ou une autre activité organisée par la FCB, y compris tout événement ou activité en ligne.
- c) Les membres de la FCB qui ont été jugés responsables et/ou ont fait l'objet de mesures disciplinaires par toute autre organisation de bridge pour une violation de l'éthique.

3. INSTANCES DISCIPLINAIRES DE LA FCB

Voici les instances disciplinaires de la FCB et leurs compétences.

Toutes les instances disciplinaires de la FCB doivent être composées de membres respectés de la communauté des bridgeurs, réputés pour leur intégrité, leur honnêteté et leur éthique irréprochable, afin d'éviter toute réclamation pour une décision préjudiciable. En général, le président devrait avoir une expérience considérable en matière disciplinaire et être sensible aux considérations d'équité affectant le processus disciplinaire

3.1 Conseil d'administration de la FCB

Le Conseil d'administration de la FCB dirige la FCB, et il a regard sur :

a) Les violations administratives (voir 5.3).

- b) Les personnes sanctionnées accusées de violer la discipline
- c) Les personnes qui violent la probation automatique.
- d) Lorsqu'il en est expressément disposé autrement dans les présents Règlements disciplinaires.

3.2 Comité de discipline de la FCB

Le Comité de discipline de la FCB est composé de cinq (5) membres, hors CA, établi par le CA. Le CA choisit le président du comité ainsi que les autres membres du comité, en consultation avec le président du comité. Les membres du comité ont un mandat de trois (3) ans.

Le Comité de discipline de la FCB a juridiction sur :

- a) Les cas impliquant des accusations contre un individu pour des violations présumées de l'éthique (voir 5.1), lorsque l'incident s'est produit lors d'un événement organisé par la FCB (autre qu'au niveau du club).
- b) Les cas impliquant des membres de la FCB qui ont été jugés responsables et/ou sanctionnés par une autre organisation de bridge pour une violation de l'éthique, lorsqu'ils sont renvoyés par le Président pour une nouvelle condamnation.
- c) L'appel d'une décision d'un comité de discipline d'un tournoi de la FCB.
- d) Une décision du comité de discipline d'un tournoi des CCB qui comprend une recommandation de sanction supplémentaire (voir 7.3.13).
- e) Les cas dans lesquels :
 - i. Les circonstances qui font qu'il n'est pas pratique ou équitable que le cas soit traité par le Comité du tournoi, ou
 - ii. L'enjeu est d'une importance capitale pour la FCB.

Le CA déterminera si l'une ou l'autre de ces conditions s'applique. En cas de réponse affirmative, le CA déléguera ses fonctions de partie accusatrice au Président pour agir en son nom. Tout litige ou cas qui donne lieu à une accusation sera entendu par le comité de discipline de la FCB.

- f) Les cas impliquant des accusations contre un individu comme indiqué au point 7.2.11.
- g) Lorsqu'il est expressément disposé autrement dans les présents Règlements disciplinaires.

3.3 Comité de discipline d'un tournoi

Le Comité de discipline d'un tournoi est compétent pour les cas concernant des accusations portées contre un individu présent lors d'un CCB. Il tient une audience et termine ses délibérations lors du tournoi ou immédiatement après (voir 7.3).

Ce comité a des pouvoirs disciplinaires limités et ne peut imposer qu'une sanction allant jusqu'à un (1) an de suspension plus un (1) an de probation.

Chaque année, le CA choisit le président du comité ainsi qu'un certain nombre de membres qui sont approuvés pour siéger au Comité de discipline des CCB de l'année en cours. En général, un cas n'est pas entendu par l'ensemble des membres approuvés par le CA, mais plutôt par quelques-uns (trois ou cinq), sélectionnés par le président du comité parmi l'ensemble des membres approuvés.

Les membres du Comité de discipline d'un tournoi ne doivent pas être membres du Comité de discipline de la FCB. Toutefois, si les circonstances exigent qu'un membre du Comité de discipline de la FCB fasse partie du Comité de discipline d'un tournoi, ce membre doit se récuser si le cas est entendu par la suite par le Comité de discipline de la FCB (voir 3.2 et 7.2.11).

3.4 Comité d'appel de la FCB

Le Comité d'appel de la FCB est un comité du CA qui entend tous les appels disciplinaires au nom du CA. Il a des compétences sur :

- a) La violation de la discipline (voir 5.4).
- b) L'appel d'une décision du Comité de discipline de la FCB.
- c) La violation d'une probation automatique, transformée automatiquement en suspension automatique.
- d) Un règlement négocié lorsque l'instance qui aurait entendu les accusations en l'absence d'un tel règlement négocié est le Comité de discipline de la FCB.
- e) Tous les cas dans lesquels la sanction imposée par une instance disciplinaire entraı̂ne l'expulsion ou une suspension de deux (2) ans ou plus.
- f) Lorsqu'il en est expressément disposé autrement dans les présents Règlements disciplinaires.

4. Options pour imposer des sanctions

4.1 Sanctions imposées

Cette section énonce la seule sanction qui peut être imposée par une instance disciplinaire. Toutefois, une instance disciplinaire peut choisir de combiner ces sanctions.

La sanction imposée sera soumise aux Règlements de la FCB et aux autres règles en vigueur au moment où l'incident ou les incidents se sont produits et ont conduit à la sanction (voir 1.2).

Toutes les mesures disciplinaires, autres qu'une réprimande, seront publiées sur le site Web de la FCB et seront classées dans le dossier disciplinaire de la personne disciplinée.

4.1.1 Réprimande

La détermination qu'une personne a commis une infraction pour laquelle la sanction appropriée est une déclaration écrite de blâme de l'instance disciplinaire, qui comprend une explication de la politique disciplinaire pertinente et un avertissement contre d'autres violations connexes.

Une fois qu'une partie accusée a été jugée responsable d'une violation en vertu des présents Règlements disciplinaires, une réprimande est la sanction minimale qui doit être imposée.

4.1.2 Probation

La détermination qu'une personne a commis une infraction justifiant une sanction telle que la personne doit perdre certains des privilèges de l'adhésion et que toute autre infraction disciplinaire, qu'elle soit similaire ou différente, peut entraîner une suspension ou une expulsion (voir 4.4).

- a) Si le membre fait l'objet d'une autre mesure disciplinaire pour une infraction pendant la période de probation, alors si la nouvelle mesure disciplinaire est :
 - i. Réprimande ou expulsion : aucune autre mesure disciplinaire.
 - ii. Probation de plus d'un (1) an ou suspension : la probation précédente devient une suspension pour le reste ou la moitié de la période de probation précédente, selon la plus longue des deux périodes. La nouvelle mesure disciplinaire est consécutive et non simultanée à la mesure initiale (voir 4.1.8.b et 5.5).
 - iii. Autre sanction : le comité qui émet la nouvelle mesure disciplinaire détermine la proportion, le cas échéant, de la période probatoire précédente qui devient une période de suspension. La nouvelle sanction est consécutive, et non simultanée, à la sanction initiale (voir 4.1.8.b et 5.5).
- b) Si le membre fait l'objet d'une mesure disciplinaire pour une autre infraction pendant une période de probation indéterminée, permanente ou à vie, alors si la nouvelle mesure disciplinaire est :
 - i. Réprimande ou expulsion : aucune autre sanction.
 - ii. Probation de plus d'un (1) an ou une suspension : le comité qui émet la nouvelle mesure

disciplinaire détermine la proportion de la période de probation précédente qui doit devenir une période de suspension. Cette suspension doit être d'une durée minimale d'un (1) an. La nouvelle mesure disciplinaire est consécutive, et non simultanée, à la mesure initiale (voir 4.1.8.b et 5.5).

iii. Autre mesure disciplinaire : le comité qui émet la nouvelle mesure disciplinaire détermine la proportion, le cas échéant, de la période probatoire précédente qui devient une période de suspension. La nouvelle mesure disciplinaire est consécutive, et non simultanée, à la mesure initiale (voir 4.1.8.b).

4.1.3 Condamnation avec sursis

La détermination qu'une personne a commis une infraction justifiant une sanction telle qu'une suspension serait normalement imposée, avec effet immédiat, mais sur la base de circonstances atténuantes, la suspension est levée, sous réserve d'une bonne conduite ou du respect des conditions imposées par le comité pendant une période déterminée. Quand une suspension a été imposée et que son exécution a été levée, cette peine suspendue est considérée comme une probation pour la période de discipline initialement imposée (voir 4.1.2).

4.1.4 Suspension

La détermination qu'une personne a commis une infraction justifiant l'abrogation de tous les droits et privilèges de la FCB, y compris l'adhésion, pour une période déterminée (voir aussi 4.1.8.b).

4.1.5 Expulsion

La détermination qu'une personne a commis une infraction justifiant l'abrogation permanente de tous les droits et privilèges de la FCB, y compris l'adhésion (voir également 4.1.8).

4.1.6 Exclusion d'événements et de programmes

La détermination qu'une personne a commis une infraction justifiant l'abrogation de son droit de jouer dans certains événements spécifiques ou de participer à certains programmes parrainés par la FCB et d'en recevoir les avantages (voir également 4.1.8).

4.1.7 Réduction ou déchéance de rang dans un tournoi, ou disqualification

La détermination qu'une personne a commis une infraction lors d'un tournoi justifiant :

- a) une réduction du rang dans un événement particulier,
- b) la disqualification de l'événement ou du tournoi dans lequel l'infraction ou les infractions ont eu lieu,
- c) la disqualification des courses ou des récompenses de l'année,
- d) toute combinaison de ces mesures.

Lorsque la décision a été prise avant la fin de la période de correction applicable, entraînant une réduction de rang ou une disqualification, le classement des autres concurrents dans l'événement sera ajusté pour refléter cette décision.

Lorsque la détermination a été faite après la fin de la période de correction applicable, une réduction du rang ou une disqualification n'affecte pas le classement des autres concurrents dans l'événement, même s'il n'y a pas de gagnant à cause de cette action (voir aussi b)4.1.8d).d).

4.1.8 Déchéance des titres en cas de comportement contraire à l'éthique

a) Toute personne participant à un événement organisé par la FCB et reconnue coupable de tricherie préméditée ou de collusion, ou toute personne qui admet une ou plusieurs de ces actions, perdra tous les titres et autres récompenses liés à la FCB (y compris les points de

maître ACBL) gagnés par lesdits participants lors de leur participation à tous les événements de la FCB.

Les partenaires et coéquipiers de ce(s) participant(s) peuvent être tenus, à la discrétion du Comité de discipline, de renoncer à tous les titres et autres récompenses liés à la FCB (y compris les points de maître ACBL) gagnés jusqu'alors en jouant avec ce(s) participant(s) au cours des sept (7) années précédant la date à laquelle les accusations ont été portées, jusqu'à la date de la décision finale de l'instance disciplinaire.

- b) Tout participant à un événement organisé par la FCB et suspendu en raison de violations de l'éthique, autres que celles énoncées à l'article 4.1.8.a), perdra tous les titres gagnés dans l'événement au cours duquel les infractions ont été commises. En outre :
 - i. Lorsqu'une suspension allant jusqu'à un (1) an a été imposée, le comité peut retirer les titres ou autres récompenses liés à la FCB (y compris les points de maître ACBL) obtenus dans les douze (12) mois civils précédant la date de l'infraction ou des infractions.
 - ii. Lorsqu'une suspension de plus d'un (1) an a été imposée, le comité doit retirer au minimum tous les titres ou autres récompenses liés à la FCB (y compris les points de maître ACBL) obtenus dans les douze (12) mois civils précédant la date de l'infraction ou des infractions. Le comité peut retirer d'autres titres et/ou récompenses liés à la FCB (y compris les points de maître ACBL) précédemment obtenus par lesdits participants par leur participation à tous les événements de la FCB, s'il le juge approprié.
- c) Les coéquipiers et partenaires d'un ou de plusieurs participants qui subissent les pénalités prévues aux articles 4.1.7 et 4.1.8.b) perdront tout titre et points de maître ACBL gagnés dans les événements au cours desquels l'infraction ou les infractions ont eu lieu.
- d) Les titres annulés conformément à l'article 4.1.8.a-c) resteront vacants et il n'y aura aucun changement dans le classement des autres concurrents. Les prix annulés autres que la première place conformément à l'article 4.1.8.c) resteront vacants et il n'y aura aucun changement dans le classement des autres concurrents

4.1.9 Radiation

- a) Aucune instance disciplinaire ne peut ordonner la radiation dans le cadre d'une sanction imposée.
- b) Une sanction qui a été imposée par une première instance disciplinaire ne peut être supprimée du dossier d'une personne sanctionnée que par une décision d'une instance d'appel pour un motif valable lors de l'audience d'un appel déposé conformément à la section 8.
- c) Le comité de discipline de la FCC peut également entendre une demande d'effacement du dossier d'une personne sanctionnée et ordonner l'effacement à la seule discrétion du comité.

4.2 Suspension en attente de l'audience

Lorsque des accusations ont été portées contre une personne, cette partie accusée peut jouer dans un événement organisé par la FCB en attendant l'audience, sauf indication contraire :

- a) De la part du Président,
- b) De la part du directeur en charge des CCB lorsqu'une accusation doit être entendue à ces CCB par le Comité de discipline de ce tournoi, ou
- c) De la part du Président lorsque le comité de discipline du tournoi a recommandé des sanctions supplémentaires à celles énoncées à l'article 7.3.13.

Lorsque des accusations ont été portées par une autre organisation de bridge, la personne ainsi accusée peut participer à un événement organisé par la FCB en attendant l'audience, sauf indication contraire

du CA. Cependant, s'il lui est interdit de jouer, il s'agit d'une « suspension en attente d'audience ». Une telle suspension en attente d'audience devrait être rarement prononcée - seulement dans des cas extrêmes ou lorsqu'une audience est retardée par la faute de la partie accusée. Une suspension en attente d'audience ne peut faire l'objet d'un appel.

Exigences lorsque la suspension en attente d'audience est en vigueur :

- 1) Si un cas est porté devant un Comité de discipline d'un tournoi, l'audience doit commencer au plus tard soixante (60) minutes après la conclusion de la session finale du jour suivant l'imposition de l'audience de suspension en suspens ou au plus tard soixante (60) minutes après la conclusion de la session finale du tournoi, selon la première éventualité, à moins que la partie accusée ne cause un retard.
 - Si le cas n'est pas entendu lors du tournoi en raison du retard de la partie accusée, la suspension en attente d'audience restera en vigueur jusqu'à ce que l'instance disciplinaire compétente entende le cas ou lève la suspension en attente d'audience. Si le cas n'est pas entendu lors du tournoi pour toute autre raison, l'audience de suspension en cours doit être levée et le cas doit être renvoyé à l'instance disciplinaire appropriée pour être entendue. (Voir 7.3.13)
- 2) Si un cas est porté devant le CA de la FCB ou le Comité de discipline de la FCB, l'audience doit commencer lors de la prochaine réunion régulière du CA, ou du Comité de discipline, ou 60 jours après, selon la première éventualité, en respectant un préavis suffisant, à moins que le retard ne soit causé par la partie accusée.

Suspension pendant l'enquête

Si le CA est saisi d'un cas de harcèlement sexuel d'un employé de la FCB conformément à l'article 7.1.12, le Président peut suspendre temporairement la personne contre laquelle des allégations ont été faites durant l'enquête et l'analyse. Cependant, l'enquête doit être terminée et la décision prise dans les soixante (60) jours, à moins que la personne contre laquelle les allégations ont été faites ne cause le retard, ou la suspension temporaire en attente l'audience sera levée après soixante (60) jours.

4.3 Politique de sanction réciproque

- a) Lorsqu'un membre de la FCB a été jugé responsable et/ou sanctionné par une autre organisation de bridge pour une violation de l'éthique, le président peut renvoyer le cas au Comité de discipline de la FCB pour une nouvelle condamnation, mais seulement si la peine imposée est inférieure à celle contenue dans les directives de la WBF en matière de sanction (voir annexe A).
- b) Dans tous les autres cas, la FCB honorera la sanction imposée par cette autre organisation de bridge, en l'appliquant lors des événements de la FCB, à moins que le membre de la FCB ne demande une audience en vertu des Règlements de la FCB ou d'autres règles et ne fournisse des preuves substantielles que :
 - i. il ou elle n'a pas bénéficié d'une procédure équitable lors de l'audience tenue par l'autre organisation de bridge, et/ou
 - ii. la sanction imposée était grandement inappropriée pour la violation prouvée de l'éthique.
- c) La décision quant à savoir si des preuves substantielles ont été fournies démontrant l'absence d'une procédure équitable et/ou une sanction grandement inappropriée sera prise par le CA.
- d) Si une nouvelle audience est demandée et accordée, la sanction imposée par cette autre organisation de bridge ne sera pas appliquée par la FCB tant que les conclusions et la sanction qui avaient été imposées ne seront pas confirmées par le Comité de discipline de la FCB. Nonobstant la phrase précédente, ce comité est en droit d'imposer sa propre sanction conformément aux Règlement de la FCB sur la discipline à la suite de cette audition. Au cours de cette audience, le Comité de discipline de la FCB examinera le dossier de l'audience de l'autre

organisation de bridge, dans la mesure où il est disponible, mais pourra également prendre en considération de nouvelles preuves (même celles provenant d'une autre organisation de bridge ou d'un tournoi de bridge extérieur à la FCB).

e) Rien dans cette section n'interdit à la FCB d'initier sa propre procédure disciplinaire indépendante pour des violations de l'éthique commises par un membre de la FCB lors d'événements organisés par la FCB.

4.4 Contraintes de participation à la suite d'une mesure disciplinaire

Un membre de la FCB est considéré comme n'étant pas "en règle" lorsque ce membre est actuellement :

- a) expulsé,
- b) en train de purger une peine de suspension,
- c) en probation pour une durée indéterminée, ou
- d) en probation après une suspension de plus d'un (1) an,

Un membre qui n'est pas en règle ne peut pas :

- 1. occuper un poste élu ou nommé au sein de la FCB,
- 2. recevoir une quelconque subvention ou rémunération de la part de la FCB,
- 3. participer à des courses aux points de maître,
- 4. publier un article dans une publication de la FCB,
- 5. voter dans toute élection dans laquelle les membres généraux sont électeurs,
- 6. servir en tant que directeur dans un événement de la FCB, ou
- 7. participer à des événements où cette participation est interdite par les conditions de participation.

Pendant qu'elle purge une suspension de quelque nature que ce soit ou qu'elle est expulsée, une personne sanctionnée ne peut participer à aucune activité parrainée par la FCB, y compris, mais sans s'y limiter, à :

- i. agir en tant que capitaine non-joueur,
- ii. être physiquement présent dans l'aire de jeu d'un tournoi de la FCB, ou
- iii. participer personnellement, ou par l'intermédiaire d'une société, d'une autre instance ou d'un agent, aux affaires de bridge de la FCB ou de toute organisation affiliée à la FCB.

4.5 Rapport d'audience requis avant l'imposition d'une mesure disciplinaire

Un rapport d'audience doit être soumis au Président par l'instance disciplinaire, qu'une mesure disciplinaire soit imposée ou non. En outre, pour qu'une action disciplinaire puisse être prise en compte dans l'imposition d'une probation automatique ou d'une suspension automatique, conformément aux articles 5.5 et 5.6, un rapport d'audience doit être transmis en dossier au CA.

4.6 Rapport sur les résultats de l'audience

Les résultats d'une audience de l'instance disciplinaire sont communiqués aux parties et au CA.

4.7 Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de l'imposition de la sanction, le cas échéant, est la date indiquée dans le rapport d'audience de l'instance disciplinaire.

5. Motifs de sanction

5.1 Violation de l'éthique

Les actions suivantes constituent des violations de l'éthique :

- EV-1 Signalisation collusoire: un accord, implicite ou explicite, conclu entre deux ou plusieurs personnes, dont au moins une est un concurrent, pour échanger ou transmettre des informations d'une manière qui n'est pas expressément autorisée par la Loi 73. Cette section inclut les accords conclus par des personnes qui ne sont pas des partenaires ou des concurrents, y compris, mais sans s'y limiter, les kibitzers ou les coéquipiers.
- EV-2 Tricherie collusoire : un accord, qu'il soit implicite ou explicite, conclu entre deux ou plusieurs personnes, autre que la signalisation collusoire, pour affecter le résultat d'une compétition d'une manière qui n'est pas expressément autorisée par la Loi 73. Ces personnes pourraient ne pas être des concurrents pour être accusées en vertu de cette section.
- EV-3 Utilisation abusive des diagrammes des donnes ou autres informations : l'acquisition d'informations sous quelque forme que ce soit concernant une donne qui doit encore être jouée jusqu'à son terme. Cela inclut les diagrammes sous quelque forme que ce soit (papier, électronique, etc.), les informations numériques, le port d'un fil, la communication avec d'autres personnes, l'" auto-kibitzing " dans les jeux en ligne, ou toute autre méthode ou moyen utilisé pour obtenir des informations sur une donne.
- EV-4 Distribution troquée des cartes : la distribution intentionnelle de cartes d'une manière conçue pour placer une carte particulière chez un joueur spécifique ou dans une main spécifique.
- EV-5 Marquage des cartes : compromettre intentionnellement l'intégrité des cartes du jeu ou en tirer parti pour identifier une carte particulière. Cela inclut la modification ou l'altération de l'apparence physique des cartes du jeu de quelque manière que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, le marquage ou le sertissage, ou l'utilisation de méthodes permettant d'identifier les différences entre des cartes du jeu, y compris, mais sans s'y limiter, le marquage du bord des cartes.
- EV-6 Altération du score : toute révision d'un résultat rapporté, ou du score attribué à ce résultat, qui n'est pas expressément approuvée par le directeur responsable ou son représentant autorisé, y compris les changements apportés aux scores ou aux résultats sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit autre que ceux qui reflètent précisément ce qui s'est passé dans le jeu réel.
- EV- Soumission de fausses informations à la FCB : une accusation en vertu de cette section exige la soumission en connaissance de cause de fausses informations dans le but de changer le résultat d'une compétition ou l'admissibilité à un événement. Cette section exige que les fausses informations soient soumises à un représentant de la FCB ou à une instance disciplinaire. Les fausses informations soumises à la FCB pour des raisons sans lien avec la compétition de bridge sont considérées comme des infractions administratives.
- EV-8 Coup d'œil furtif : une tentative délibérée de voir les cartes de l'adversaire. Notez que la Loi 16D exige qu'un joueur qui a obtenu une information non autorisée la signale immédiatement à un directeur.
- EV-9 Fouinage du score de l'adversaire : une tentative délibérée de voir le score privé de l'adversaire (excluant la carte de convention de l'adversaire). Notez que la loi 16D exige qu'un joueur qui a obtenu des informations non autorisées les signale immédiatement à un directeur.
- EV-10 Écoute clandestine : tenter délibérément d'obtenir des informations sur une donne auprès de tables ou de joueurs, de kibitzers, de directeurs ou de toute autre source autre que la table assignée à un joueur pour un tour.

- EV-11 Partage d'informations : fournir des informations sur une donne à un joueur qui n'a pas encore joué cette donne. Si l'information est partagée par accord, implicite ou explicite, l'action doit être accusée de signalisation collusoire (EV-1), pour tout joueur impliqué, ou de tricherie collusoire, (EV-2) pour toute personne autre qu'un joueur.
- EV-12 Solliciter des informations : obtenir ou échanger, par sollicitation ou autre, des informations sur une donne auprès d'un joueur qui a déjà joué cette donne. Si l'obtention ou l'échange d'informations se fait par accord, qu'il soit explicite ou implicite, l'action doit être accusée de signalisation collusoire (EV-1), pour tout joueur impliqué, ou de tricherie collusoire (EV-2), pour toute personne autre qu'un joueur.
- EV-13 Dissimulation des accords de partenariat : non-divulgation délibérée de tout aspect matériel d'un accord de partenariat. L'obligation de divulguer un accord de partenariat n'est pas limitée aux significations conventionnelles ou aux enchères, mais peut et inclut les accords ou ententes tactiques ou « d'état du match » entre partenaires ou coéquipiers.
- EV-14 Dumping : obtenir intentionnellement un mauvais résultat sur une donne, perdre un match ou une compétition, ou toute autre action visant à affecter le résultat d'une donne ou le classement pour toute étape d'une compétition autrement que par l'aptitude au bridge.
- EV-15 Participation à un événement inadmissible : s'inscrire sciemment à un événement pour lequel le joueur n'est pas éligible.
- EV-16 Psychique anti-sportif : psychique frivole ou trop fréquent.
- EV-17 Utilisation d'informations non autorisées : utilisation d'informations non autorisées révélées accidentellement.
- EV-18 Clic des cartes : tentative d'identification d'une carte en fonction de l'endroit où cette carte est tirée de la main d'un joueur.
- EV-19 Café-rencontre : comportement n'ayant aucun but lié au bridge et destiné à tromper un adversaire. Cela inclut des actions telles que l'hésitation avec des cartes simples dans une couleur, ou poser des questions frivoles ou suggestives.
- EV-20 Comparaison des scores : la fourniture ou la demande délibérée d'informations avant la fin de la session, sur une donne en jeu après que les deux parties l'aient jouée.
- EV-21 Méthode illégale : l'utilisation d'un traitement, d'une convention ou d'une méthode de signalisation autrement autorisée par la Loi 73 qui n'est pas autorisée par la Charte des conventions applicables à l'événement particulier. Une accusation de « méthode illégale » nécessite la preuve qu'un joueur connaissait, ou avait des raisons de connaître, l'illégalité de la méthode avant le moment où elle a été effectivement utilisée.
- EV-22 Influence du concurrent : tentative d'influencer un adversaire pour qu'il s'inscrive ou se retire d'un événement afin d'améliorer ses chances de succès.
- EV-23 Défaut de correction d'un score erroné : le fait pour un joueur de ne pas informer en temps approprié, un officiel du tournoi d'un score qu'il sait être incorrect, que ce score soit bénéfique ou non pour ce joueur.
- EV-24 Violation de l'éthique non spécifiée autrement

5.2 Violation du code de conduite

Les actions suivantes constituent des infractions de conduite :

- CV-1 Accusations de conduite contraire à l'éthique du bridge faites publiquement lors d'un événement organisé par la FCB, et non faites en privé à un directeur de tournoi ou à un autre officiel du tournoi.
- CV-2 Actes d'abus ou de violence.

- CV-3 Manquement à l'obligation d'informer un officiel du tournoi d'une correction de score connue dans un délai raisonnable.
- CV-4 Harcèlement sexuel (à l'exception des allégations impliquant un officiel de la FCB (Voir AV-1)
- CV-5 Harceler ou intimider un autre joueur.
- CV-6 Menace d'abus ou de violence.
- CV-7 Soumettre ou faire soumettre, par négligence, de fausses informations à un officiel de la FCB ou à une instance disciplinaire.
- CV-8 Influencer ou tenter d'influencer un ou plusieurs participants autres que son ou ses coéquipiers pour qu'ils se retirent d'un événement organisé par la FCB.
- CV-9 Quitter une session avant la fin du jeu sans motif valable ou sans la permission du directeur en charge.
- CV-10 S'associer ou jouer dans une équipe, délibérément ou par négligence, avec une personne qui n'est pas éligible pour cet événement.
- CV-11 Refuser de jouer contre un autre joueur ou une autre équipe.
- CV-12 Parier sur les résultats de tout événement organisé par la FCB.
- CV-13 Une série de violations de la tolérance zéro peut être utilisée pour établir un modèle de conduite.
- CV-14 Violation non éthique des règles du bridge en duplicata.
- CV-15 Violation non éthique des règlements de la FCB en tant que participant à un événement organisé par la FCBC (à l'exception des parties de club).
- CV-16 Déprécier publiquement son partenaire.
- CV-17 Impolitesse dans la conversation, les gestes ou le comportement général.
- CV-18 Hygiène ou apparence inappropriée.
- CV-19 Une violation du code de conduite qui n'est pas décrite autrement.

5.3 Violation administrative

Les actions suivantes constituent des violations administratives :

- AV-1 Harcèlement sexuel d'un représentant de la FCB.
- AV-2 Détournement ou vol de fonds ou de biens appartenant à la FCB.
- AV-3 Cyber-attaques ou perturbations électroniques intentionnelles similaires, ou tentatives de telles perturbations, des sites Internet et/ou des systèmes de données électroniques de la FCB.
- AV-4 Tentatives d'acquisition ou de modification d'informations par un accès non autorisé à des données stockées électroniquement.
- AV-5 Utilisation non autorisée de données de membres obtenues légitimement.
- AV-6 Violation des droits d'auteur, des marques de commerce ou des brevets de la FCB.
- AV-7 Violation d'une sanction précédemment imposée en vertu des présents Règlements disciplinaires.
- AV-8 Intenter une action civile ou un arbitrage contre la FCB sans avoir épuisé les voies de recours administratives disponibles.
- AV-9 Vandalisme ou destruction délibérée de biens de la FCB.
- AV-10 Le non-paiement d'une dette envers la FCB.
- AV-11 Non-paiement d'une dette envers un lieu de d'événement de la FCB ou un vendeur ayant conclu un contrat avec la FCB.

- AV-12 Divulgation non autorisée d'informations confidentielles.
- AV-13 Défaut de soumettre les rapports des clubs à la FCB dans les délais impartis (la personne doit être le propriétaire et/ou le gérant du club).
- AV-14 Défaut de se présenter devant un comité de discipline en violation des articles 7.2.5 ou 7.3.3.

5.4 Violation de discipline

Les actions suivantes constituent des violations de discipline :

- DV-1 Influence inappropriée de la procédure disciplinaire : tenter d'influencer, ou influencer effectivement, une décision d'une instance disciplinaire en dehors de la procédure d'audience.
- DV-2 Harcèlement : courriels ou lettres harcelants ou désobligeants envoyés (ou appels téléphoniques ou publications sur les médias sociaux) à un responsable de la FCB, ou publiés (y compris sur les médias sociaux).
- DV-3 Comportement inapproprié envers la FCB, un responsable de la FCB, ou une instance disciplinaire : comportement inapproprié envers la FCB, un responsable de la FCB, ou une instance disciplinaire dans l'exercice de leurs fonctions, y compris des déclarations excessivement dérisoires, dégradantes ou insultantes à leur égard.
- DV-4 Refus de coopérer : refuser toute demande raisonnable de coopération de la part du registraire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- DV-5 Action disciplinaire inappropriée : l'engagement d'une action disciplinaire contre une autre personne ou l'appel d'une décision d'une instance disciplinaire sans fondement raisonnable. Le rejet d'une plainte par une partie plaignante ne constitue pas automatiquement une conclusion qu'il n'y avait pas de base raisonnable pour cette plainte.
- DV-6 Discussion sur l'audience disciplinaire en dehors de la procédure : discuter ou diffuser le contenu d'une audience disciplinaire, autre que les informations rendues publiques conformément au Comité de discipline de la FCB, en dehors de la salle d'audience par un membre de l'instance disciplinaire avec toute partie (qu'elle soit partie à l'audience ou non). Toutefois, les membres du Comité de discipline de la FCB peuvent discuter des cas avec d'autres membres du Comité de discipline de la FCB après la publication d'une décision.

5.5 Infractions multiples

Une personne à qui une mesure disciplinaire (autre qu'une réprimande) a été imposée à deux reprises conformément à l'article 4.1 au cours d'une période de vingt-quatre (24) mois sera automatiquement placée en probation pendant deux (2) ans (« probation automatique ») par le CA. Ces mesures disciplinaires automatiques imposées en raison d'infractions multiples seront consécutives à l'imposition de la mesure disciplinaire initiale.

5.6 Violation de la probation automatique

Une violation de la probation automatique est réputée avoir eu lieu lorsqu'une personne alors en probation automatique enfreint un règlement de la FCB et fait l'objet d'une mesure disciplinaire à la suite de cette violation, à moins qu'une nouvelle mesure disciplinaire ne soit ultérieurement annulée par une instance d'appel et que, en cas d'audience(s) supplémentaire(s), aucune autre mesure disciplinaire ne soit imposée.

Une violation de la probation automatique entraînera une suspension d'un (1) an (« suspension automatique ») par le CA (qui suspendra toute probation jusqu'à ce que la suspension ait été purgée), en plus de toute autre mesure disciplinaire, pouvant aller jusqu'à l'expulsion, déterminée par le Comité d'appel de la FCB. Lors de la réunion du Comité d'appel de la FCB visant à déterminer ces mesures disciplinaires supplémentaires, le cas échéant, la personne sanctionnée a le droit d'être présente (a) en personne, (b) par l'intermédiaire d'un représentant qualifié ou (c) par téléphone pour discuter de son cas.

Une telle suspension automatique imposée en raison de la violation de la probation automatique est consécutive à l'imposition de la sanction initiale, sauf que toute probation doit être purgée après toutes les suspensions (voir également 7.1.15).

6. Sanction recommandée

6.1 Sanction recommandée pour un incident unique

Le tableau I ci-dessous présente la sanction recommandée qui doit être imposée par une instance disciplinaire après avoir rendu une décision qui déclare une partie accusée responsable d'une violation conformément aux sections 5.1-5.4.

La sanction recommandée est un guide pour la sanction à imposer, mais elle n'est pas obligatoire. Cependant, une instance disciplinaire qui impose une sanction qui se situe en dehors de la fourchette recommandée par ces directives pour les infractions indiquées doit expliquer le choix de la sanction imposée dans son rapport d'audience. Si une sanction en dehors de ces recommandations est imposée sans explication, le rapport d'audience sera renvoyé à l'instance disciplinaire avec une demande d'explication de sa décision. Une explication claire et convaincante de la pensée/du raisonnement du comité est suffisante.

Si une instance disciplinaire constate qu'il y a eu une violation qui n'est pas décrite dans les sections 5.1-5.4, et pour laquelle il n'y a pas de recommandation citée dans le tableau I, le comité est libre d'imposer à une partie accusée responsable toute sanction qu'il juge appropriée parmi les options décrites dans la section 4.1. Il peut être utile de considérer les infractions qui sont de nature similaire ou de degré similaire aux accusations. Le raisonnement utilisé par l'instance disciplinaire doit être décrit dans le rapport d'audience.

Note: Les recommandations disciplinaires dans cette section sont destinées à s'appliquer au cas typique impliquant un seul incident et une partie accusée qui n'a pas de dossier disciplinaire antérieur. Si ce n'est pas le cas (c'est-à-dire s'il y a eu des infractions multiples dans le passé ou si un modèle de conduite est prouvé), l'instance disciplinaire doit considérer (mais n'est pas obligé de suivre) les recommandations de la section 6.2 avant de décider d'une sanction appropriée.

Tableau I – Sanction recommandée (Incident unique)

Violation au Code	Sanction recommandée
EV-1 et EV-2	 □ Pas moins de trois (3) ans de suspension à l'expulsion et une probation d'au moins deux (2) ans après la durée de la suspension □ Interdiction à vie de représenter le Canada dans les compétitions internationales □ Inadmissibilité à vie à l'intronisation au Temple de la renommée, ou retrait du Temple de la renommée si la personne sanctionnée en est déjà membre □ Inadmissibilité à vie au Prix d'excellence pour réalisations de la FCB
EV-3 à EV-23	 □ Un (1) an de suspension et un (1) an de probation après la période de suspension □ Inadmissibilité à vie à l'intronisation au Temple de la renommée, ou retrait du Temple de la renommée si la personne sanctionnée en est déjà membre
EV-24	La sanction imposée, le cas échéant, sera proportionnelle à la gravité de l'infraction, à la discrétion du Comité de discipline de la FCB.
CV-1 à CV-4	Deux (2) ans de suspension et un (1) an de probation après la durée de la suspension.
CV-5 à CV-11	Un (1) an de suspension et/ou (1) an de probation.
CV-12 à CV-18	Réprimande et/ou un (1) an de probation.
CV-19	La sanction imposée, le cas échéant, sera proportionnelle à la gravité de la violation, à la discrétion du panel.
AV-1 et AV-2	Pas moins de trois (3) ans de la suspension à l'expulsion, et une probation d'au moins deux (2) ans après la période de suspension.
AV-3 à AV-12	Un (1) an de suspension et un (1) an de probation après la période de suspension. Toutefois, une personne jugée responsable d'une infraction AV-10 ou AV-11 restera suspendue jusqu'à ce que, au minimum, la dette soit remboursée ou réglée.
AV-13 et AV-14	Réprimande, ou suspension de 60 jours au maximum avec une période de probation appropriée après la période de suspension.
DV-1 à DV-3	Suspension d'un (1) an et probation de deux (2) ans après la durée de la suspension.
DV-4 à DV-6	Réprimande.

6.2 Sanction recommandée en cas d'incidents multiples ou d'un modèle de conduite

Il y a quatre raisons principales pour lesquelles la sanction recommandée à la section 6.1 pourrait ne pas être appropriée.

a) L'infraction unique reprochée peut être si légère ou si grave que la discipline recommandée n'est pas appropriée.

Dans un tel cas, l'instance disciplinaire devrait appliquer son jugement sain et non émotionnel pour déterminer la discipline appropriée (par exemple, le niveau d'expérience de bridge ou les intentions mentales de la personne disciplinée pourraient être une considération). Le rapport d'audience devrait expliquer pourquoi la violation a été considérée comme atypique.

b) La personne sanctionnée peut être condamnée pour plusieurs violations.

Lorsque la personne sanctionnée a été reconnue responsable de plusieurs violations, comme un modèle de comportement, l'instance disciplinaire devrait envisager d'imposer une sanction comme si chaque violation était une infraction distincte. L'instance disciplinaire doit noter les violations distinctes et/ou expliquer le modèle de comportement et son impact sur sa décision.

c) La personne sanctionnée peut avoir un dossier disciplinaire antérieur.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une mesure disciplinaire a un dossier disciplinaire antérieur, la sanction imposée pour l'infraction précédente n'est pas particulièrement importante. Cependant, le nombre de constatations antérieures de responsabilité est important. La raison en est que la personne a déjà été sanctionnée pour une ou des infractions antérieures spécifiques. Dans ce cas, l'instance disciplinaire doit prêter une attention particulière à la manière dont les constatations de responsabilité antérieures se reflètent sur la capacité de la personne sanctionnée à se comporter conformément aux normes de la FCB et expliquer dans son rapport d'audience les raisons de sa décision en lien avec la sanction appliquée pour l'infraction ou les infractions antérieures.

d) La sanction recommandée n'aurait pas l'impact attendu sur une personne à sanctionner.

Dans un tel cas, l'instance disciplinaire peut adapter la durée ou la sévérité de la sanction afin que celle-ci ait l'impact souhaité.

Exemples:

Exemple #1 Une personne reconnue coupable d'avoir accidentellement accédé à des informations non autorisées et d'avoir agi en conséquence a déjà été reconnue responsable d'une mauvaise hygiène, ce qui lui a valu une réprimande.

Dans ce cas, l'instance disciplinaire ne tiendrait probablement pas compte du constat antérieur lorsqu'il prendrait sa décision concernant la sanction appropriée à imposer pour l'incident actuel impliquant des informations non autorisées. Il ne tiendrait compte que de l'importance de l'infraction actuelle, à savoir l'utilisation d'informations non autorisées.

Exemple #2 Une personne reconnue coupable d'avoir accidentellement accédé à des informations non autorisées et d'avoir agi en conséquence, a, à la suite de trois audiences distinctes au cours des quatre dernières années, reçu une réprimande pour mauvaise hygiène, un (1) an de probation pour comportement grossier envers son partenaire, et un (1) an de suspension pour une menace de comportement violent envers un adversaire.

Dans ce cas, le dossier antérieur indique que cette personne a l'habitude de violer les règlements de la FCB et que la sanction a eu un effet négligeable sur la modération de son comportement. L'instance disciplinaire est ici encouragée à imposer une sanction supérieure à la ligne directrice maximale recommandée pour l'infraction pour laquelle cette personne sanctionnée a été jugée responsable le plus récemment.

7. PROCÉDURES POUR LES INSTANCES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE JURIDICTION

7.1 Procédures générales pour la conduite des audiences des instances disciplinaires

7.1.1 Président

Le président de l'instance disciplinaire doit être familier avec les présents Règlements disciplinaires et les Directives relatives à la conduite des procédures disciplinaires (Annexe B).

7.1.2 Une audience simple et équitable

Les procédures devant les comités visent à promouvoir une audience équitable et rapide dans les circonstances qui prévalent et aussi simple et informelle que les circonstances le permettent, en gardant toujours à l'esprit les droits des parties. Il n'y a pas de motion autre qu'une demande de prorogation ou de report si un motif valable est démontré pour une telle demande. Toutes les questions autres qu'une demande de prorogation ou d'ajournement sont tranchées à l'audience

7.1.3 Tenue de registre requise

- a) Les accusations doivent être formulées par écrit, fondées sur les allégations de la plainte, et soumises par la partie accusatrice au président de l'instance disciplinaire compétent en la matière. Les accusations doivent demander à l'instance disciplinaire de tenir une audience. Les accusations doivent énoncer les sections spécifiques des Règlements disciplinaires qui auraient été violées par les faits et les preuves présentés dans la plainte. Les accusations et la plainte qui les accompagnent font partie intégrante du dossier de l'audience
- b) Un compte rendu sténographique ou enregistré de l'audience devrait être fait. L'instance disciplinaire conserve également une copie de toutes les preuves documentaires qui lui sont présentées. Si un tel procès-verbal (ou un fac-similé similaire) ou une telle preuve documentaire n'est pas disponible, l'instance d'appel peut renvoyer la question à l'instance disciplinaire initiale (ou précédente) pour réexamen. Si un compte rendu sténographique ou enregistré de l'audience est demandé, les frais éventuels sont à la charge de la partie qui demande le compte rendu (qui doit également fournir, sur demande, une copie gratuite à l'autre partie et au comité). Seules les parties à l'audience et l'instance disciplinaire de révision, ainsi que l'instance disciplinaire qui a entendu le cas initialement ou l'appel sur le sujet, peuvent avoir accès à ce dossier.

7.1.4 Règles informelles

L'instance disciplinaire n'est pas liée par les règles des tribunaux, qu'il s'agisse du droit matériel, de la preuve ou de la procédure, et il est libéral dans la réception des preuves. La réception d'une preuve n'est pas nécessairement une indication du poids ou de l'importance que le comité pourrait lui accorder dans sa décision finale. Ainsi, les preuves par ouï-dire, les déclarations écrites non assermentées ou les preuves pertinentes provenant d'une autre juridiction ou d'une autre organisation de bridge peuvent être admises et se voir accorder le poids que le comité juge approprié lors de l'audience.

7.1.5 Déclaration d'ouverture et de clôture

L'instance disciplinaire détermine l'utilisation des déclarations d'ouverture et de clôture lors de l'audience et la soumission de mémoires et de notes.

7.1.6 Questions préalables à l'audience

Des rencontres préalables à l'audience peuvent être tenues avec les parties concernant les questions de procédure relatives au cas dont est saisie l'instance disciplinaire si, de l'avis du comité ou de son président, cela est justifié. Nonobstant ce qui précède, une fois que des accusations ont été portées, ces accusations ne peuvent être rejetées par une motion de rejet ou une motion de jugement sommaire avant une audience sur le fond des accusations.

7.1.7 Autres questions préalables à l'audience

Dans les conditions que l'instance disciplinaire, à sa discrétion, juge appropriées, il peut (mais n'est pas tenu de) :

- a) Ordonner la divulgation avant l'audience des preuves disponibles (ou d'un résumé de ces preuves) et de l'identité des témoins.
- b) Permettre la présentation de déclarations écrites, sous serment ou non, à utiliser lors de l'audience.
- c) Limiter le nombre de témoins à entendre à l'audience.
- d) Clarifier et définir les questions à entendre à l'audience, et
- e) Regrouper les procédures lorsque les parties ou les questions sont les mêmes.

7.1.8 Report de l'audience

L'audience peut être reportée ou ajournée de temps à autre pour des raisons valables, à la demande d'une partie ou de la motion de l'instance disciplinaire.

7.1.9 Contestation des membres du Comité pour un motif valable

Il n'y a pas de récusation automatique de membres d'une instance disciplinaire. Il peut y avoir des récusations pour cause, comme la partialité, sur présentation d'un motif valable (et non simplement allégué). Dans ce cas, les autres membres du comité décident de la validité de la récusation. Un vote majoritaire des membres restants est nécessaire pour révoquer un membre pour cause.

7.1.10 Découverte d'éléments de preuve

En dehors de ce qui est expressément prévu dans les présents Règlements disciplinaires, la partie accusée n'a pas droit à la communication préalable de documents comme cela pourrait être le cas dans une procédure civile. La production de documents est limitée aux rapports et déclarations reçus ou préparés pour l'enquête et la poursuite des accusations, ainsi qu'à tout document mentionné dans les accusations.

7.1.11 Représentant

La partie accusatrice et la partie accusée ont chacune le droit de nommer un représentant qui ne doit pas être un membre du CA pour les représenter devant une instance disciplinaire, à leurs propres frais.

7.1.12 Harcèlement sexuel

Si, à tout moment au cours d'une procédure disciplinaire, il apparaît qu'elle peut impliquer le harcèlement sexuel d'un employé de la FCB, la procédure est suspendue et le cas est immédiatement transmis, par écrit, au CA qui mène une enquête rapide sur le cas en question, et :

- a) s'il est déterminé qu'il n'y a pas de problème de harcèlement sexuel, le CA renvoie le cas à l'instance disciplinaire pour la reprise de la procédure, ou
- b) s'il est déterminé qu'il y a un problème de harcèlement sexuel, le CA prend toute mesure jugée nécessaire ou appropriée ou exigée par la loi fédérale ou provinciale.

Une notification écrite de la (des) décision(s) du CA et des raisons de cette décision est fournie à la personne accusée, au président du comité disciplinaire et au président du Comité d'appel de la FCB.

7.1.13 Rapport d'audition requis

Une instance disciplinaire doit envoyer au CA un rapport d'audience entièrement dactylographié et une copie de sa décision écrite, si elle est produite par écrit, dans les trente (30) jours suivant la fin de la présentation des preuves.

7.1.14 Notification de la décision

Toutes les notifications écrites formelles de la décision d'une instance disciplinaire (« notification de décision ») sont effectuées par le CA dès réception du rapport d'audition de l'instance disciplinaire. Sauf si l'instance disciplinaire a imposé une sanction qui commence immédiatement (voir 7.1.15), l'instance disciplinaire ne doit pas communiquer sa décision à une personne sanctionnée par écrit, mais peut en informer verbalement la partie incriminée. Plutôt, une décision et un rapport d'audition doivent être fournis au CA pour permettre au CA de faire la notification formelle par écrit. La date d'effet d'une demande d'appel de la décision de l'instance disciplinaire déposée dans les délais est la date à laquelle le CA envoie par courrier cette décision aux parties à l'audience. Aux fins du présent article 7.1.14, le terme « courrier » inclut le courriel.

7.1.15 Imposition de la sanction

La date effective d'imposition de la sanction disciplinaire, le cas échéant, de la décision d'une instance disciplinaire de la FCB est la date indiquée dans le rapport d'audition de l'instance disciplinaire. Si la sanction doit prendre effet immédiatement, l'instance disciplinaire notifie immédiatement sa décision par écrit à la personne sanctionnée, à condition, toutefois, que la notification écrite formelle aux parties, telle que prévue à l'article 7.1.14, y compris la date d'appel, soit également effectuée par le Comité de discipline. Si aucune date d'entrée en vigueur n'est spécifiée, la sanction disciplinaire prend effet cinq (5) jours après la date d'envoi de la décision par le CA. Lorsque la sanction imposée comprend à la fois une période de suspension (et/ou d'exclusion de certains événements) et une période de probation, la suspension (et/ou l'exclusion de certains événements) doit être purgée en premier, suivie immédiatement de la probation. Aux fins du présent article 7.1.15, le terme « courrier » inclut le courriel.

7.1.16 Contenu de l'avis de décision

La notification officielle de la décision contient, outre la sanction imposée par l'instance disciplinaire, le cas échéant, une explication de ce qu'implique cette sanction et une description de l'infraction par numéro et titre en référence à la section 5 des présents Règlements disciplinaires.

7.1.17 Distribution de l'avis de décision

L'avis de décision officiel (autre qu'une réprimande) est envoyé à la personne sanctionnée, à la partie accusatrice, au plaignant et au président de l'instance d'appel appropriée.

Dans le cas d'une violation de l'éthique, la notification officielle de la décision (autre qu'une réprimande) doit également être envoyée à la WBF, à l'organisation appropriée de la WBF et à l'ACBL (si la personne disciplinée est membre de l'ACBL)

7.1.18 Conseiller pour les comités de la juridiction d'origine

En raison des procédures simplifiées de ces audiences d'information, un conseiller pour les comités de juridiction initiale n'est pas systématiquement requis. Si un comité de première instance estime qu'il a besoin d'aide sur des questions de procédure, il peut demander qu'un

conseiller lui soit fourni pour l'assister. Le conseiller du comité disciplinaire est choisi conjointement par le président du comité et le Président de la FCB. Le conseiller ne participe pas à la détermination de la responsabilité ou de la sanction à imposer.

7.2 Procédures spécifiques pour la conduite des audiences du Comité de discipline de la FCB

7.2.1 Plainte

Une plainte demandant que des accusations soient portées devant une instance disciplinaire appropriée doit être déposée par le registraire par écrit et soumise au Président conformément au délai de prescription suivant :

- a) Le registraire peut déposer une plainte concernant un seul incident de conduite dans les soixante (60) jours suivant la réception par le registraire d'un mémo de joueur, si et seulement si ce mémo est soumis au registraire dans les cent vingt (120) jours suivant l'incident.
- b) Une plainte portant sur un modèle de conduite doit être déposée dans les cinq (5) ans suivant le premier cas mentionné dans la plainte.
- c) Nonobstant le délai de prescription précédent, une plainte alléguant une violation de l'éthique (voir 5.1) n'est pas soumise à un délai de prescription.
- d) Il est à noter qu'une plainte est la seule base pour une accusation officielle auprès du Comité de discipline de la FCB. Ce comité reçoit et agit sur la base d'une accusation, et non d'une plainte.

7.2.2 Accusations/Partie accusatrice

Une première accusation, fondée sur une plainte, doit être portée rapidement par la partie plaignante (le Président ou une personne désignée qui ne siège pas au Comité de la FCB).

Sur la base des spécifications de la plainte, l'accusation énonce les violations (voir section 5) qui soumettent la personne accusée à une sanction.

La partie plaignante, en décidant de porter une accusation, doit répondre « oui » à chacune des trois (3) questions suivantes :

- a) Existe-t-il une preuve prima facie que la plainte a une certaine validité (c'est-à-dire qu'il y a eu une faute)?
- b) La FCB a-t-elle juridiction en la matière?
- c) Si la partie accusée est jugée responsable, l'instance disciplinaire serait-elle obligée de prendre une mesure disciplinaire?

Si la réponse est positive à ces trois questions, des accusations doivent être portées.

7.2.3 Droits de la partie accusée

Une personne accusée de l'un des motifs de discipline énoncés à la section 5 a le droit de :

- a) Recevoir un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Même si une personne admet l'accusation, à moins qu'il ne s'agisse d'une résolution négociée (comme indiqué à l'article 7.2.12), une audience sera néanmoins tenue pour déterminer et imposer la sanction appropriée.
- b) Recevoir une déclaration écrite des accusations, la plainte sur laquelle les accusations sont fondées (ou un résumé des faits de cette plainte), et le nom du plaignant.
- c) Se faire représenter à l'audience par une autre personne qui ne doit pas être membre du CA.
- d) Produire des preuves et faire des déclarations en son nom propre.
- e) Être présent pendant toute la durée de l'audience, sauf pendant les décisions de procédure et les délibérations sur les verdicts et l'imposition de mesures disciplinaires.

f) Interroger les personnes qui témoignent. Le président peut restreindre ce droit en cas d'abus.

7.2.4 Report de l'audience

Toutes les instances disciplinaires peuvent autoriser des reports, des ajournements ou des continuations raisonnables en fonction du temps dont dispose l'instance disciplinaire.

7.2.5 Comparution obligatoire aux audiences

- a) La partie plaignante et/ou le représentant de la partie plaignante sont tenus de comparaître en personne, par téléphone ou par un mécanisme similaire, aux frais de la personne.
- b) Lorsque le président d'une instance disciplinaire détermine (à la demande de la partie plaignante ou de la partie mise en cause) que le témoignage d'un témoin est essentiel à l'audience, ce témoin est tenu de comparaître en personne, par téléphone ou par un moyen similaire, aux frais de la FCB, ou de fournir une déclaration de témoin signée. À moins qu'un motif raisonnable ne soit fourni au président de l'instance disciplinaire, le fait de ne pas se présenter à l'audience en personne ou par téléphone ou de ne pas fournir une déclaration écrite ou électronique signée constitue un motif de discipline. Le terme « motif raisonnable » doit être interprété de manière libérale.
- c) Une partie accusée n'est pas tenue de comparaître à son audience et son défaut de comparution ne constitue pas un motif de discipline supplémentaire.

7.2.6 Prise en compte des mesures disciplinaires antérieures

Les mesures disciplinaires antérieures de la FCB d'une partie accusée (qui sont consignées dans le dossier), si elles existent, ne peuvent pas être prises en compte au cours de l'audience pour établir la responsabilité. Cependant, une telle sanction antérieure de la FCB peut être pertinente pour la détermination de la sévérité de la sanction à imposer si la personne est jugée responsable et qui est alors, par conséquent, une personne sanctionnée. Les antécédents disciplinaires d'une personne sanctionnée au sein d'une autre organisation bridge peuvent également être pris en compte (voir également 6.2)

7.2.7 Droits d'appel

La personne sanctionnée et/ou la partie plaignante peuvent déposer une demande écrite d'appel auprès du Comité d'appel de la FCB. La personne sanctionnée et la partie plaignante doivent être informées de ce droit par écrit en temps utile, ainsi que du nom et de l'adresse du président du comité d'appel. Le plaignant, le cas échéant, doit être informé que c'est la partie plaignante qui a le droit de demander un appel (voir section 8).

7.2.8 Examen des mémos des joueurs

A moins qu'un incident rapporté dans le mémo du joueur ne soit inclus dans la plainte et/ou les accusations, ni le mémo du joueur ni les preuves concernant l'incident noté dans le mémo du joueur ne peuvent être pris en compte par l'instance disciplinaire pour établir la responsabilité. Pour déterminer la sévérité de la sanction imposée, un mémo du joueur datant de moins de dix (10) ans peut être utilisé. Lorsqu'il évalue la pertinence d'un mémo de joueur, l'instance disciplinaire doit accorder une attention particulière à l'exhaustivité du mémo (par exemple, si le sujet a été notifié avec la possibilité de répondre), à son traitement et à son ancienneté.

7.2.9 Rapport d'audition

Un rapport d'audience dactylographié doit être produit à la suite de toutes les audiences, comprenant un résumé des faits, les conclusions de l'instance disciplinaire et la sanction, le cas échéant, qui doit être ou a été imposée. Le rapport d'audience doit être soumis au

Président dans les trente (30) jours suivant la fin de la présentation des preuves. Le Président reçoit le rapport d'audience écrit et est tenu d'en fournir rapidement une copie à la personne sanctionnée et à la partie plaignante.

7.2.10 Finalité de la procédure

Une personne qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire menée en vertu de la présente section 7 ne peut faire l'objet d'aucune autre procédure de la part d'une autre instance disciplinaire pour le même sujet découlant des mêmes faits opérationnels, sauf en cas d'appel et/ou pour des disciplines supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 5.55.6 et des articles 7.3.10 à 7.3.13.

7.2.11 Discipline hors directives

Lorsque le Président reçoit un rapport d'audience dans lequel l'instance disciplinaire a imposé une sanction qui contrevient ou est incompatible avec les présents Règlements disciplinaires sans aucune justification raisonnable, le Président notifie par écrit au président du comité cette contravention ou cette incompatibilité. L'instance disciplinaire se réunit alors à nouveau sur la seule question de l'imposition de la discipline.

7.2.12 Résolution négociée d'une accusation

- a) Procédure d'audience inapplicable. Les Procédures générales relatives à la conduite des audiences par les instances disciplinaires de la juridiction d'origine énoncées aux articles 7.1-7.3 ne s'appliquent pas, sauf indication contraire dans la présente section.
- b) Instance disciplinaire. La partie accusatrice et la partie accusée doivent présenter une résolution négociée à :
 - 1. Au Comité d'appel de la FCB (i) le Comité d'appel de la FCB aurait entendu les accusations en l'absence d'une telle résolution négociée, ou (ii) si l'accusation était une EV-1, EV-2, EV-3, EV-4 ou EV-5.
 - 2. L'instance disciplinaire qui aurait entendu l'accusation en l'absence d'une telle résolution négociée (sauf pour 7.2.12.b.1).
- c) Politique. La résolution doit (i) disposer de toutes les accusations en cours contre la partie accusée, et (ii) inclure tous les paramètres de la sanction à imposer, et (iii) inclure la renonciation de la partie accusatrice et de la partie accusée à tous ses droits d'appel, tant sur le plan administratif que par le biais de l'arbitrage ou des tribunaux. Cette résolution peut également inclure l'obligation pour la partie accusée de témoigner contre toute autre partie accusée, le cas échéant, et/ou peut consister en un rejet de toutes les accusations. Cette résolution peut inclure des mesures disciplinaires en dehors des paramètres énumérés à la section 4.
- d) Norme d'examen. L'instance disciplinaire qui examine la résolution négociée peut procéder à son examen par téléphone ou par vidéoconférence. L'instance disciplinaire peut (i) demander des déclarations écrites, (ii) examiner tous les documents connexes figurant dans le dossier au moment de la résolution négociée, et (iii) examiner le dossier disciplinaire antérieur de la partie accusée, sur demande.
- e) Norme d'acceptation. Lorsqu'elle délibère sur l'opportunité d'accepter la résolution négociée, l'instance disciplinaire doit prendre en considération l'avantage pour la FCB de la certitude de la condamnation et de la renonciation à tous les droits d'appel par la partie incriminée et la partie accusatrice.
- f) Rejet de la résolution négociée. Si une résolution négociée est rejetée par le Comité d'appel de la FCB, les accusations seront entendues par le Comité de discipline de la FCB qui aurait entendu les accusations en l'absence de cette résolution négociée. Si une

résolution négociée est rejetée par une instance disciplinaire, cette même instance peut entendre les accusations.

- g) Droit des instances disciplinaires de participer aux négociations. L'instance disciplinaire peut fournir un motif de rejet ou une condition d'acceptation. Chaque partie aura le droit d'examiner la condition d'acceptation et de choisir d'accepter ou de rejeter dans les dix (10) jours suivant la notification.
- h) Récusation des membres du comité pour un motif valable. Il n'y a pas de récusation automatique des membres d'une instance disciplinaire. Il peut y avoir des contestations pour cause (comme la partialité) si une bonne cause est démontrée (et non simplement alléguée). Dans ce cas, le reste des membres du comité décide de la validité de la récusation. Un vote majoritaire des membres restants est nécessaire pour révoquer un membre pour cause.
- i) Rapport d'audition requis. L'instance disciplinaire doit envoyer au Président un rapport d'audience entièrement dactylographié et une copie de sa décision écrite, si elle est produite par écrit, dans les trente (30) jours suivant la conclusion de l'examen.

7.3 Procédures spécifiques pour la conduite des audiences d'un Comité de discipline d'un tournoi (CDT)

7.3.1 Audience accélérée

Les procédures disciplinaires lors des tournois de CCB sont destinées à être rapides. Les questions qui pourraient être entendues par un CDT concernant la discipline du tournoi seront entendues par un CDT, et l'audience sera menée lors du tournoi de CCB (ou immédiatement après) au cours duquel l'incident menant à la sanction a eu lieu.

7.3.2 Plainte, accusations et partie accusatrice

Une plainte (qui peut prendre la forme d'un mémo de joueur) concernant des incidents survenus lors d'un tournoi de CCB doit être déposée par un participant au tournoi, par le registraire ou par le directeur en charge ou la personne désignée par lui, cette désignation devant se faire par écrit (voir 7.3.4 lorsque le sujet de la plainte ou une partie accusée n'est plus présent au tournoi ou lorsqu'une plainte est déposée après la fin du tournoi).

Une première accusation, fondée sur la plainte, doit être portée par le directeur en charge (ou son représentant) devant le CDT. Le directeur en charge (ou son représentant) sera la partie plaignante même si le directeur en charge (ou son représentant) ou un membre du personnel du tournoi est le plaignant. La partie plaignante, en décidant de porter une accusation, doit répondre « oui » aux trois (3) questions suivantes :

- a) Y a-t-il une preuve prima facie de la validité de la plainte (y a-t-il eu inconduite)?
- b) Est-ce que le CDT a juridiction en la matière?
- c) Si la partie accusée est jugée responsable, le CDT serait-il obligé d'imposer une mesure disciplinaire?

Si la réponse à ces trois questions est positive, des accusations doivent être portées.

7.3.3 Comparation obligatoire aux audiences

- a) La partie plaignante et/ou le représentant de la partie plaignante sont tenus de comparaître en personne, par téléphone ou par un mécanisme similaire, aux frais de la personne.
- b) Lorsqu'un président du CDT détermine (à la demande de la partie accusatrice ou de la partie accusée) que le témoignage d'un témoin est essentiel à l'audience, ce témoin est tenu de comparaître ou de fournir une déclaration de témoin signée. À moins qu'un motif raisonnable ne soit fourni au président du CDT, le fait de ne pas se présenter à l'audience en personne ou par téléphone, ou de ne pas fournir une déclaration écrite ou électronique

- signée, constitue un motif de discipline. L'expression « motif raisonnable » sera interprétée de façon libérale par le président.
- c) Une partie accusée n'est pas tenue de comparaître à son audience et son défaut de comparaître ne constitue pas un motif de discipline.

7.3.4 Audience tenue à la suite d'un CCB

Les circonstances peuvent ne pas permettre la tenue d'une audience pendant un CCC, auquel cas les procédures suivantes s'appliqueront. Il est à noter que les plaines, généralement sous la forme d'un mémo de joueur, pour lesquelles le directeur en charge ne dispose pas des informations suffisantes ou du temps nécessaire pour obtenir ces informations, peuvent être envoyées au registraire.

- a) Une plainte¹ concernant un participant qui n'est plus présent au tournoi sera examinée par le directeur en charge (ou son représentant) conformément aux normes énoncées au point 7.3.2 afin de déterminer s'il convient de porter des accusations devant l'instance disciplinaire appropriée, comme prévu au point 7.3.4.b.
- b) Les accusations, accompagnées d'une plainte, contre une personne qui n'est plus présente au tournoi doivent être envoyées, de préférence par courriel, par le directeur en charge (ou son représentant) dans les dix (10) jours suivant la fin du tournoi à l'instance disciplinaire appropriée pour une audience (déléguant automatiquement la responsabilité de la partie accusatrice au Président).
- c) Une plainte déposée après la fin du tournoi doit être soumise par le plaignant au registraire qui doit alors prendre la décision, en consultation avec le Président, de porter ou non des accusations.

7.3.5 Droits de la partie accusée

Une personne accusée de l'un des motifs de discipline énoncés à la section 5 a le droit de :

- a) Recevoir un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Si une personne admet l'accusation, une audience sera néanmoins tenue pour déterminer et imposer la sanction appropriée.
- b) Recevoir une déclaration écrite des accusations, la plainte sur laquelle les accusations sont basées (ou un résumé des faits de cette plainte), et le nom du plaignant.
- c) Être représenté à l'audience par une autre personne qui ne doit pas être membre du CA.
- d) Produire des preuves et faire des déclarations en son nom.
- e) Être présent pendant toute la durée de l'audience, sauf pendant les décisions de procédure et les délibérations sur les verdicts et l'imposition de mesures disciplinaires.
- f) Interroger les personnes qui témoignent. Le président peut restreindre ce droit en cas d'abus.

¹ Les plaintes, généralement sous la forme d'un mémo du joueur, pour lesquelles la DIC ne dispose pas d'informations suffisantes (ou ne dispose pas du temps nécessaire pour obtenir des informations suffisantes), peuvent être envoyées au registraire.

7.3.6 Suspension des mesures disciplinaires

La sanction disciplinaire imposée par un CDT pour la totalité ou partie du tournoi ne peut être suspendue. Cependant, toute sanction qui survit au tournoi peut être suspendue conformément à la section 9. Si la décision du CDT est par la suite annulée, la sanction qui n'a pas été suspendue conformément à la section 9 sera effacée.

7.3.7 Prise en compte des mesures disciplinaires antérieures

Une mesure disciplinaire antérieure d'une partie accusée (qui est en dossier), si elle existe, ne peut pas être prise en considération au cours de l'audience pour établir la responsabilité, mais peut être pertinente pour la détermination de la sévérité de la mesure à imposer si la personne est jugée responsable et qui est, par conséquent, une personne sanctionnée.

7.3.8 Prise en compte des mémos de joueurs

A moins qu'un incident rapporté par un mémo de joueur ne soit inclus dans la plainte et/ou les accusations, ni le mémo du joueur ni les preuves concernant l'incident noté sur le mémo du joueur ne peuvent être pris en compte par le CDT pour établir la responsabilité. Pour déterminer la sévérité de la discipline imposée, un mémo de joueur datant de moins de dix (10) ans peut être utilisé. Lorsqu'il évalue la pertinence d'un mémo de joueur, le CDT doit accorder une attention particulière à l'exhaustivité du mémo (par exemple, si le sujet a été notifié et a eu la possibilité de répondre), à son traitement et à son ancienneté.

7.3.9 Droits d'appel et Rapport d'audience

La personne sanctionnée et/ou la partie accusatrice peuvent déposer une demande écrite d'appel auprès du Comité d'appel de la FCB. S'ils sont présents au tournoi à la fin de l'audience, la personne sanctionnée et la partie plaignante doivent être informées de ce droit par écrit à la fin de l'audience, ainsi que du nom et de l'adresse du président du Comité d'appel de la FCB.

Un rapport d'audience dactylographié ou écrit lisiblement à la main doit être rédigé pour toutes les audiences, y compris un résumé des faits, les conclusions du CDT et la sanction, le cas échéant, qui doit être ou a été imposée. Le rapport d'audience doit être soumis au Président dans les dix (10) jours suivant la fin de la présentation des preuves. Après avoir reçu le rapport d'audience, le Président doit, par écrit, informer rapidement la personne disciplinée et la partie plaignante de leur droit de demander un appel si elles n'en ont pas été informées. Le plaignant, le cas échéant, doit être informé que c'est la partie accusatrice qui a le droit de demander un appel.

7.3.10 Finalité de la procédure

Une personne qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire menée par un CDT en vertu de la présente section 7 ne peut faire l'objet d'aucune autre procédure de la part d'une autre instance disciplinaire pour la même question découlant des mêmes faits, sauf en cas d'appel et/ou de mesure supplémentaire conformément aux articles 5.5, 5.6 et 7.3.13. Un CDT dispose des mêmes options disciplinaires que toute autre instance disciplinaire, à l'exception de l'expulsion. Toutefois, une suspension ou une probation imposée par un CDT ne peut excéder un (1) an et une probation suivant une suspension ne peut excéder un (1) an.

7.3.11 Sanction inadmissible

Si la sanction imposée par un CDT dépasse les limites autorisées, elle ne sera valable que dans la mesure prévue à l'article 7.3.

7.3.12 Maintien de la sanction après le tournoi

Toute sanction disciplinaire imposée par un CDT qui survit au tournoi commence immédiatement après ce tournoi.

7.3.13 Sanction supplémentaire recommandée

Lorsque le CDT détermine que la partie incriminée a commis une infraction susceptible de justifier une mesure disciplinaire dépassant les limites spécifiées à l'article 7.3.10, le CDT, après avoir imposé soit une suspension d'un (1) an, soit une probation d'un (1) an, soit les deux, transmettra son rapport d'audience dans les dix (10) jours au Comité de discipline de la FCB, par l'intermédiaire du Président, avec ses recommandations de sanctions et des raisons qui les motivent.

Les droits d'appel sont suspendus jusqu'à ce que le Comité de discipline de la FCB ait examiné le rapport d'audience et rendu une décision concernant l'application d'une sanction supplémentaire. Ce comité peut, mais n'est pas tenu, accéder au dossier de l'audience du CDT

7.4 Non applicable au CA en tant qu'instance disciplinaire

Les sections 7.1 à 7.3 ne s'appliquent pas lorsque le CA agit en tant qu'instance disciplinaire (voir 3.1).

8. PROCÉDURES POUR LES INSTANCES D'APPEL

8.1 Appels auprès du Comité d'appel de la FCB

8.1.1 Droit de faire appel d'une décision de l'instance disciplinaire

La personne sanctionnée et/ou la partie plaignante peuvent déposer une demande écrite d'appel auprès du président du Comité d'appel de la FCB d'une décision du Comité de discipline de la FCB.

8.1.2 Comment faire appel auprès au Comité d'appel de la FCB

Une demande écrite d'appel doit être adressée au Comité d'appel de la FCB dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la notification officielle de la décision. Pour qu'un appel soit accepté par le président du comité pour en faire l'examen, une déclaration écrite doit accompagner la demande. La déclaration, accompagnée d'un résumé des raisons soutenant la position, doit alléguer l'existence d'au moins un des éléments suivants :

- a) La décision n'est pas soutenue par le poids de la preuve présentée lors de l'audience tenue par l'instance disciplinaire de niveau inférieur (c'est-à-dire pas une instance d'appel sauf 7.3.13).
- b) Les procédures employées sont incompatibles avec les Règlements disciplinaires et affectent les droits substantiels de l'appelant ou sapent la confiance dans l'intégrité ou l'équité de la procédure disciplinaire.
- c) La sanction disciplinaire imposée est inappropriée, et/ou
- d) Une ou plusieurs personnes du comité d'audience avaient un parti pris qui a influencé les décisions du comité, lorsque l'objection à ce parti pris a été soulevée lors de l'audience.

L'audience se limite aux questions soulevées dans la déclaration de l'appelant.

8.1.3 Procédure d'appel auprès du Comité d'appel de la FCB

Si la demande d'appel est acceptée, le Comité d'appel de la FCB entendra et décidera de ces appels dans les meilleurs délais. Le comité reçoit une copie de la demande écrite d'appel et de toutes les pièces justificatives soumises par l'appelant, toutes les informations incluses dans le dossier de toute instance disciplinaire pertinente qui a entendu le cas, un résumé du dossier disciplinaire

antérieur de la partie accusée et/ou de la personne sanctionnée, un résumé des questions de procédure ou des questions administratives, et toute autre information sur instruction du président. (Voir également 8.1.5 et 8.3.1).

8.1.4 Décision par écrit

Les décisions du Comité d'appel du FCB sont transmises par écrit et sont définitives. Toutes les décisions sont communiquées au CA dans les trente (30) jours suivant la fin de la présentation des arguments et, par la suite, à toutes les parties.

8.1.5 Examen automatique par le Comité d'appel de la FCB

- a) Tous les cas disciplinaires dans lesquels (i) une suspension de deux (2) ans ou plus est imposée, (ii) une expulsion est imposée, ou (iii) une mesure disciplinaire pour une violation de l'éthique est imposée seront automatiquement révisés par le Comité d'appel de la FCB dans les six (6) mois suivant la réception de la décision ou du rapport d'audience, selon la première éventualité, par le CA. Il s'agit d'une « révision automatique ». Lors de cette révision automatique, le Comité d'appel de la FCB peut augmenter ou réduire la sanction imposée, confirmer, renverser ou modifier la décision disciplinaire ou renvoyer le cas pour une nouvelle procédure. Dans le cadre de ce réexamen automatique, ce comité ne procède pas à une nouvelle audience mais examine l'audience précédente pour s'assurer que (1) les procédures ont été suivies conformément aux Règlements disciplinaires, (2) la décision et la sanction imposée étaient soutenues par la preuve, et (3) une audience équitable a été menée.
- b) Lors de sa première réunion suivant la décision du CA d'imposer des mesures disciplinaires pour harcèlement sexuel présumé, conformément à l'article 7.1.12, le Comité d'appel de la FCB procède à une révision automatique des mesures disciplinaires imposées par le CA. Cette révision automatique est conforme aux procédures de révision en appel, sauf que la personne accusée a le droit de présenter des preuves et des témoins lors de l'audience de révision et que le CA a le droit de présenter des preuves et des témoins en réponse à cette audience. Le tout sera limité aux rapports préparés ou reçus au cours de l'enquête ou mentionnés dans la décision du CA.

8.2 Appels auprès du Comité de discipline de la FCB

8.2.1 Droit d'appel de la décision d'une instance disciplinaire

La personne sanctionnée et/ou la partie plaignante peuvent déposer une demande écrite d'appel auprès du président du Comité de discipline de la FCB d'une décision d'un CDT. Toutefois, si le Comité de discipline de la FCB examine automatiquement une demande du CDT concernant une mesure disciplinaire supplémentaire conformément à l'article 7.3.13, la demande d'appel doit être adressée au Comité de discipline de la FCB.

8.2.2 Comment faire appel auprès du Comité de discipline de la FCB

Une demande d'appel écrite doit être adressée au Comité de discipline de la FCB dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis officiel de la décision du CDT faisant l'objet de l'appel. Pour qu'une demande d'appel soit acceptée par le président du Comité de discipline de la FCB pour examen, une déclaration écrite doit accompagner l'appel. Cette déclaration, accompagnée d'un résumé des raisons justifiant sa position, doit alléguer l'existence d'au moins l'un des éléments suivants :

a) La décision n'est pas soutenue par le poids de la preuve présentée lors de l'audience tenue par le CDT.

- b) Les procédures employées étaient incompatibles avec les Règlements disciplinaires, ce qui a porté atteinte aux droits substantiels de l'appelant ou a ébranlé la confiance dans l'intégrité ou l'équité de la procédure disciplinaire.
- c) La sanction disciplinaire imposée est inappropriée, et/ou
- d) Une ou plusieurs personnes du jury d'audience ont eu un parti pris qui a influencé les décisions du jury, lorsque l'objection à ce parti pris a été soulevée lors de l'audience.

L'audience se limite aux questions soulevées dans la déclaration de l'appelant.

8.2.3 Procédure d'appel du Comité de discipline de la FCB

Si la demande d'appel est acceptée, le Comité de discipline de la FCB entend et décide de ces appels dans les meilleurs délais. Le comité reçoit une copie de la demande écrite d'appel et de toutes les pièces justificatives soumises par l'appelant, toutes les informations incluses dans le dossier de tout instance disciplinaire pertinente qui a entendu le cas, un résumé du dossier disciplinaire antérieur de la partie accusée et/ou de la personne sanctionnée, un résumé des questions de procédure ou des questions administratives, et toute autre information sur instruction du président. (Voir également 8.3.1).

8.2.4 Décision par écrit

La décision concernant les appels entendus par le Comité de discipline de la FCB (lorsqu'il se réunit en tant qu'instance d'appel) est rendue par écrit et doit être envoyée au CA dans les trente (30) jours suivant la fin de la présentation des arguments.

8.3 Autres procédures d'appel pour toute instance d'appel

8.3.1 Norme d'examen

Pour décider d'accorder ou de refuser la permission d'interjeter appel, le président de l'instance d'appel ne doit tenir compte que des allégations contenues dans la déclaration écrite et des motifs à l'appui. La demande d'appel doit être interprétée de manière libérale, ce qui signifie que le président doit accorder plus d'attention à une résolution équitable de la question, accéder aux demandes qui sont clairement dans l'esprit ou la raison derrière les règles des Règlements disciplinaires, et résoudre tout doute raisonnable en faveur de l'appelant.

8.3.2 Procédures lorsque l'autorisation de faire appel est accordée

- a) Norme d'examen de l'instance d'appel. Une fois que la permission d'interjeter appel a été accordée, à l'exception des appels prévus à l'article 8.1.5, les considérations de l'instance d'appel doivent porter uniquement sur la ou les allégations soulevées dans la déclaration écrite qui accompagnait la demande afin de s'assurer que :
 - i. la décision a été soutenue par le poids des preuves présentées à l'audience,
 - ii. les procédures ont été suivies conformément aux Règlements disciplinaires,
 - iii. la sanction imposée a été soutenue par les preuves, et/ou
 - iv. aucun membre du panel d'audience n'a eu un parti pris qui a affecté les décisions du panel, lorsque l'objection à un tel parti pris a été soulevée lors de l'audience, selon le cas.

En général, les appels seront examinés sur la base du dossier constitué lors des audiences précédentes. À l'exception de ce qui est prévu à la section 9, aucune nouvelle preuve n'est admise et l'instance d'appel ne peut pas tenir une nouvelle audience. Les antécédents disciplinaires d'une personne, s'il en existe, ne peuvent pas être pris en compte dans l'examen du bien-fondé des questions faisant l'objet de l'appel, mais peuvent être pris en compte dans la sévérité de la sanction examinée.

b) Retrait de l'appel. Une fois que l'autorisation de faire appel a été accordée, l'appelant est autorisé à retirer son appel par notification écrite au président de l'instance d'appel, qui informe

rapidement toutes les parties que l'appel a été rejeté. Dans le cas d'un appel auprès du Comité d'appel de la FCB, si le président de ce comité n'est pas disponible pour recevoir et traiter la demande dans les quarante-huit (48) heures, le Président peut agir à sa place. Toutefois, voir le point 9.2 pour les restrictions concernant le droit de l'appelant de retirer un appel.

8.3.3 Statut de l'instance disciplinaire dont la décision fait l'objet d'un appel

Une instance disciplinaire n'est pas partie à un appel de sa décision. Sa position, son analyse et son raisonnement doivent déjà être exposés dans son rapport d'audience. Toutefois, l'instance d'appel peut, à sa seule discrétion, autoriser des personnes autres que les parties à l'appel à participer à l'appel en déposant un argument à l'appui ou en opposition à l'argument de l'appelant et/ou en présentant un argument oral lors de l'audience d'appel. À la discrétion du président de l'instance d'appel, ces personnes peuvent recevoir une copie de l'appel écrit et de toutes les pièces justificatives soumises par l'appelant, toute autre information soumise en temps utile à l'instance d'appel par toute partie à l'appel et toute autre information sur instruction du président de l'instance d'appel.

Aucune autre personne ne peut être présente pendant les délibérations de l'instance d'appel.

8.3.4 Options de l'instance d'appel

Une instance d'appel peut :

- a) Confirmer ou infirmer la décision faisant l'objet de l'appel.
- b) Modifier, réduire ou augmenter la sanction faisant l'objet de l'appel, et/ou
- c) Renvoyer le cas à toute instance disciplinaire qui a précédemment entendu le cas.

8.3.5 Droits des parties à l'appel ou à la révision automatique

Chaque partie à un appel ou à une révision automatique en vertu de l'article 8.1-8.3 a le droit de :

- a) Recevoir un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience d'appel.
- b) Recevoir avant l'audience une copie de l'appel écrit et de tous les documents justificatifs soumis par l'appelant, toute autre information soumise en temps opportun à l'instance d'appel par toute partie à l'appel, toute information incluse dans le dossier de toute instance disciplinaire précédente qui a entendu le cas, et toute autre information sur instruction du président de l'instance d'appel.
- c) Être représenté à l'audience par une autre personne qui ne doit pas être membre du CA.
- d) Faire des déclarations en son nom.
- e) Être présent pendant toute l'audience, sauf pendant les décisions de procédure et les délibérations sur les verdicts et les condamnations. La présence à l'audience peut se faire en personne ou par téléphone, téléconférence ou tout autre moyen similaire permettant à tous les participants de s'entendre et/ou de se voir.
- f) Interroger les personnes qui témoignent. Le président peut restreindre ce droit en cas d'abus.
- g) Être entendu par un comité composé d'au moins trois personnes.

8.3.6 Conseiller pour les comités de juridiction d'appel

En raison des procédures simplifiées de ces procédures informelles, un conseiller pour les comités de juridiction d'appel n'est pas systématiquement requis. Si un comité de juridiction d'appel estime qu'il a besoin d'aide sur des questions de procédure, il peut demander qu'un conseiller lui soit fourni. Le conseiller est choisi conjointement par le président du comité et le Président. Le conseiller choisi ne doit pas être un employé de la FCB (actuel ou ancien) et doit être impartial. Le conseiller ne participe pas à la détermination de la responsabilité ou de la sanction à imposer.

9. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA SANCTION PENDANT L'APPEL

9.1 Pas de suspension automatique de la sanction

Le simple dépôt d'une demande d'appel ne suspend pas (c'est-à-dire ne reporte pas) l'exécution d'une sanction disciplinaire.

9.2 Procédure d'octroi du sursis

Un sursis à l'exécution d'une sanction disciplinaire dans l'attente d'un appel ne peut être accordé que sur demande écrite adressée au président de l'instance d'appel compétente pour l'appel, laquelle demande doit être motivée. Une fois le sursis à l'exécution d'une mesure disciplinaire accordé, ni l'appel ni la demande de sursis ne peuvent être retirés. Ce qui précède n'affecte pas le pouvoir de celui qui accorde le sursis de le modifier ou de l'annuler.

9.3 Norme pour l'octroi d'un sursis

Un sursis d'exécution d'une mesure disciplinaire ne peut être accordé que si l'appelant démontre dans sa demande qu'il existe une probabilité raisonnable que la décision soit annulée ou que la mesure disciplinaire soit réduite.

9.4 Autorité pour accorder un sursis

Un sursis à l'exécution d'une mesure disciplinaire dans l'attente de la décision d'un appel peut être envisagé par :

- a) le président du Comité d'appel de la FCB, lorsque l'appel est interjeté devant ce comité, ou
- b) le président du Comité de discipline de la FCB, lorsque l'appel est adressé à ce comité.

10. Autres questions disciplinaires

10.1 Démission pour éviter une sanction disciplinaire

Un membre qui démissionne de sa qualité de membre de la FCB alors que des accusations disciplinaires sont en cours pour violation(s) de l'éthique ne peut par la suite participer à aucun match organisé par la FCB ou à toute autre activité de la FCB, y compris mais sans s'y limiter :

- a) Agir en tant que capitaine non joueur.
- b) Kibitzer tout jeu ou événement.
- c) Être physiquement présent sur le site d'un tournoi, ou
- d) Participer aux affaires commerciales de la FCB

Aux fins de la publication, un membre qui démissionne alors que des accusations disciplinaires sont en cours pour activité contraire à l'éthique sera traité comme si ce membre avait été reconnu coupable de la ou des violations de l'éthique dont il est accusé, et avait reçu la sanction maximale en vertu de l'article 6.

10.2 Réadmission des membres démissionnaires ou expulsés

10.2.1 Moment de la demande de réadmission après une démission

Un membre qui démissionne de son statut de membre de la FCB afin d'éviter d'éventuelles mesures disciplinaires ne peut être réadmis que par décision du CA. Aucune demande de réadmission ne peut être examinée par le CA avant dix (10) ans à compter de la date de démission et, par la suite, seulement une fois tous les trois (3) ans. Le CA peut imposer les conditions de réadmission qu'il juge appropriées. En outre, il n'y a pas de prescription pour une éventuelle action disciplinaire liée à la démission.

10.2.2 Conditions de réadmission après expulsion

a) Le CA n'entendra aucune demande de réadmission avant dix (10) ans à compter de la date

d'expulsion. Nonobstant la phrase précédente, si la personne expulsée a reconnu le fondement factuel des accusations avant le début de l'audience sur ces accusations, elle peut demander sa réadmission après cinq (5) ans.

- b) Le Comité de discipline de la FCB sera informé d'une éventuelle réadmission après expulsion. Ce comité peut conseiller le CA, peut être représenté lors d'une audience de réadmission et peut apporter un témoignage oral ou écrit.
- c) Tout membre réadmis en vertu de l'article 10.2.2 est placé en probation pour une période minimale de cinq (5) ans.

10.2.3 Pas de réadmission après une deuxième démission ou expulsion

En aucun cas, le CA n'entendra une demande de réadmission suite à une deuxième expulsion ou démission pour éviter d'éventuelles actions disciplinaires ou une combinaison de celles-ci.

10.2.4 Tricherie collusoire

Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 10.2, le CA n'entendra aucune demande de réadmission d'un membre qui a été expulsé pour tricherie collusive préméditée lors d'un CCB, ou qui a démissionné dans le but d'éviter d'éventuelles actions disciplinaires concernant la tricherie collusive préméditée lors de tels événements, ou la combinaison de ces expulsions ou démissions. Un tel ancien membre ne pourra jamais être réadmis comme membre de la FCB ni participer à aucun événement organisé par la FCBC.

10.3 Publication des cas disciplinaires

Dans les cas disciplinaires qui aboutissent à un constat de responsabilité (autre qu'une réprimande pour une violation de la conduite qui ne sera pas publiée), la politique de la FCB est de publier uniquement le nom de l'individu, le numéro de joueur, la sanction imposée et le code de violation des Règlements disciplinaires (section 5) qui a été violé.

Toutes les mesures disciplinaires seront publiées sur le site Web de la FCB pour la durée de la sanction imposée. Les expulsions seront également signalées dans le magazine de la FCB.

10.4 Communications privilégiées

Est considérée comme privilégiée toute communication qui a lieu pendant la réunion d'une instance de la FCB (tel que défini ci-dessous) et qui porte sur des questions qui ont été, sont ou pourraient raisonnablement devenir des sujets d'intérêt pour cette instance en particulier.

Aux fins de la présente section 10.4 uniquement, le terme « privilégié » signifie que la communication ne peut être utilisée comme base d'une plainte en vertu des présents Règlements disciplinaires ou d'autres Règlements de la FCB.

Aux fins de la présente section 10.4 uniquement, l'expression « instance de la FCB » comprend le conseil d'administration de la FCB, le CA, le conseil de toute fondation de la FCB, et tout comité ou sous-comité de la FCB et tout comité ou sous-comité de la FCB nommé par le Président, et tout membre du CA de la FCB.

Annexe A

(non traduit)



WORLD BRIDGE FEDERATION

Guidelines for those empowered to impose a sanction on an offender in accordance with the Disciplinary Rules of the Zonal Authority and/or the NBO

(Approved by the WBF Executive Council in Chennai on 1⁵¹ October 2015)

The World Bridge Federation is desirous of encouraging Zonal Authorities and NBOs to adopt a consistent approach to the imposition of sanctions on those persons who are found to have breached its Disciplinary Code.

Cheating is considered to be the most serious offence that can occur within the sport of bridge. These guidelines are restricted to that nature of offence. Zonal Authorities and NBOs are likely to have their own structure for dealing with lesser behavioural offences.

The guidelines are intended to assist the Sentencer in determining the appropriate sanction for any person who admits or has been found guilty of cheating. It should be stressed that they are guidelines and not tramlines and **each** case must be dealt with on its own particular set of facts and circumstances.

Principles of Sentencing

The purpose of Disciplinary Codes:

- To ensure an acceptable form of behaviour by all those who participate in the playing of Duplicate Bridge;
- (2) To ensure that all players play the game according to the Laws of Duplicate Bridge both in letter and spirit;

To ensure that all those players who participate in the playing of Duplicate Bridge do so in a fair manner and with integrity. **The legal framework within which the procedures have application:**

- (1) Zonal Authorities and NBOs will usually have, and are encouraged to implement, a Disciplinary Code that sets out the processes and procedures that will apply in dealing with misconduct.
- (2) There will usually be a relationship by which such Disciplinary Code will have application. This may arise contractually, by virtue of a membership agreement or by acknowledgement of being subject to the Disciplinary Code.

Sanctions

(1) **Collusive cheating** – pre-arranged methods of arranging unauthorized information by a partnership:

1st Offence: Life ban from playing with that partner and a 10 years suspension from participation in Zonal and/or National events.

2nd Offence: Permanent ban from participation in Zonal and/or National events.

(2) **Obtaining information relating to hands** – actively seeking information regarding hands not yet played:

1st Offence – 1 year suspension from participation in Zonal and/or National events

2nd Offence – 5 year suspension from participation in Zonal and/or National events

(3) **Inadvertent cheating** – obtaining information regarding a hand not yet played and then acting on that information when the hand is played:

1st Offence - warning

2nd Offence – Suspension from participation in Zonal and/or National events for up to 2 years

Annexe B

LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONDUITE DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

I. Introduction

L'objectif de la présente Annexe B, Lignes directrices pour la conduite des procédures disciplinaires, est d'aider l'instance disciplinaire appropriée à offrir des audiences équitables à tous les membres de la FCB (ou aux non-membres participant à un événement organisé par la FCB) accusés d'avoir commis une faute en vertu des Règlements de la FCB sur la discipline. Les Lignes directrices sont des procédures suggérées, à l'exception de celles qui sont spécifiquement énoncées comme obligatoires (énumérées par l'utilisation de « doit », ou « sera » ou des mots de sens similaire).

Ces directives doivent être lues conjointement avec la version des Règlements de la FCB sur la discipline qui étaient en vigueur au moment où l'incident ou les incidents qui conduiront prétendument à une mesure disciplinaire ont eu lieu.

Les termes en majuscules utilisés sans définition dans les présentes lignes directrices ont le sens qui leur est attribué dans la section Définitions des Règlements de la FCB sur la discipline. Sauf indication contraire du contexte, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin et vice versa.

II. PLAINTE, ACCUSATION, REPRÉSENTANT

A. Plainte

Le registraire qui dépose une plainte est un plaignant. Avant que le registraire n'envisage de déposer une plainte, il ou elle doit s'assurer qu'une enquête appropriée a été menée et qu'elle contient toutes les informations dont il ou elle a connaissance. La plainte est donc un document écrit dans lequel le registraire allègue qu'un membre ou un concurrent a violé les règlements de la FCB d'une manière spécifique qui est expliquée dans la plainte. La plainte doit contenir des allégations qui établissent un cas prima facie d'acte répréhensible en vertu des Règlements de la FCB. Cela ne signifie pas que le plaignant doit exposer l'ensemble du cas, mais plutôt que des faits suffisants pour prouver l'existence d'un acte répréhensible en violation des règlements de la FCB doivent être présentés (avant que la partie accusée n'ait la possibilité de les contester).

Lors d'un tournoi CCB, la plainte doit être soumise au directeur en charge, sinon la plainte doit être soumise au Président de la FCB.

B. Partie accusatrice et accusations

Le directeur en charge ou le Président, selon le cas, est désigné comme la partie accusatrice. Lorsque le Président, en tant que partie accusatrice, est en conflit, il doit désigner un autre membre du CA pour agir en tant que partie accusatrice. La partie accusatrice ne doit pas être le président du Comité disciplinaire de la FCB ni un de ses membres, ni le registraire.

La décision de savoir si la plainte est suffisante pour justifier des accusations est prise par la partie accusatrice. La partie accusatrice doit examiner la plainte (qui peut se présenter sous la forme d'un mémo du joueur) et décider si, et à quel égard, les Règlements disciplinaires sont violés. Si le plaignant n'a pas présenté d'allégations suffisantes pour établir un cas prima facie, une enquête doit être menée pour découvrir et inclure des faits suffisants et établir un tel cas prima facie. Si aucun cas prima facie ne peut être établi, ou si aucune instance disciplinaire n'a de compétence en la matière, aucune accusation ne doit être portée.

Il est important de noter que, à moins que la plainte n'allègue une tricherie ou une violation de l'éthique, la FCB n'a aucune compétence dans un club et aucun recours concernant le comportement lors d'un match de club sanctionné par la FCB.

Si la partie plaignante décide d'aller de l'avant, des accusations doivent être rédigées, sur la base des allégations de la plainte, et soumises par la partie plaignante au président de l'instance disciplinaire compétente en la matière (avec une copie au registraire de la FCB à l'adresse recorder@cbf.ca), avec la demande que l'instance disciplinaire tienne une audience. Les accusations doivent énoncer les sections spécifiques des Règlements disciplinaires qui auraient été violées par les faits et les preuves présentés dans la plainte. Toutefois, à ce stade, la partie plaignante n'est pas tenue de prouver l'ensemble du cas. Si la plainte contient des affirmations et/ou des preuves crédibles qui, à première vue, établissent une base pour les violations présumées aux règlements, elle devrait être considérée comme suffisante pour présenter un cas prima facie.

C. Représentant

Un représentant être choisi par la partie accusatrice et/ou la partie accusée pour les représenter devant une instance disciplinaire. Le représentant n'est pas neutre ou impartial. Le représentant est libre de poursuivre ou de défendre les accusations de manière agressive. Le représentant choisi pour comparaître à l'audience ne doit pas être membre du CA de la FCB.

III. DÉLAI LIMITÉ POUR LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Une plainte concernant un seul incident doit être déposée dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'incident. Un registraire peut déposer une plainte concernant un seul incident de conduite dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un mémo de joueur, si et seulement si le mémo de joueur avait été soumis au registraire dans les cent vingt (120) jours suivant l'incident.

Une plainte concernant un ensemble d'actions doit être déposée dans les cinq (5) ans suivant la première action mentionnée dans cette plainte. Dans cette situation, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la règle des soixante jours.

Une plainte concernant la transmission d'informations par des moyens non autorisés, conformément à la loi 73.B.2, n'est soumise à aucun délai de prescription.

IV. L'INSTANCE DISCIPLINAIRE

A. La partialité des membres du comité doit être prise en compte

Chaque membre d'une instance disciplinaire sélectionné pour entendre un cas particulier doit être totalement impartial quant aux personnalités et aux questions en jeu. Le bon sens devrait empêcher la plupart des nominations incorrectes. Dans la mesure du possible, aucun membre du comité ne doit être un partenaire régulier, un ami proche, un conjoint, un partenaire significatif ou un ennemi connu d'une partie accusée ou avoir une association commerciale ou financière avec une partie accusée. Tout membre du comité qui a des relations avec une partie incriminée (ou une partie incriminante) qui pourraient donner ne serait-ce que l'apparence d'une irrégularité devrait s'excuser de continuer à siéger. Toutefois, l'appartenance à une organisation ou à une entreprise particulière (ou l'appartenance à un groupe ethnique, à une race ou à une culture), ou le fait d'y être employé ou d'en être propriétaire, ne constituent jamais un parti pris en soi.

Les membres du comité doivent se comporter de manière appropriée et ne doivent jamais discuter du cas dont est saisie l'instance disciplinaire en dehors de la salle d'audience. La discussion ou la diffusion du contenu d'une audience disciplinaire, autre que les informations rendues publiques en vertu des règlements de la FCB, peut en soi soumettre un membre de l'instance disciplinaire à la sanction (voir 5.4).

Si un membre d'une instance disciplinaire se sent incapable d'agir de manière impartiale lors d'une audience, il doit se récuser (c'est-à-dire demander à être excusé du comité). S'il y a une apparence de partialité ou de parti pris possible, le comité doit soit excuser le membre de l'audience, soit discuter de la question avec les parties concernées pour déterminer si elles s'opposent à la présence de cette personne au comité. L'instance disciplinaire dans son ensemble est la seule à déterminer l'éligibilité des membres du comité.

Un registraire ne doit pas participer à un cas dans lequel les faits peuvent présenter un conflit d'intérêts. Un registraire ne doit pas, pendant son mandat de registraire, être membre d'une instance disciplinaire. Si le registraire est déjà membre d'une telle instance disciplinaire lorsqu'il est nommé registraire, il doit assumer un statut inactif au sein du comité ou démissionner de celui-ci.

- B. Commentaires concernant l'audience par les membres d'une instance disciplinaire
 - 1) Commentaires faits avant l'audience

Les membres du comité ne doivent discuter d'aucune question de fond relative au cas avec quiconque. Cette interdiction inclut les autres membres du comité et les parties au cas ainsi que les tiers.

- 2) Commentaires faits pendant l'audience, y compris pendant les délibérations
 - À présent, les membres du comité ne peuvent discuter du cas qu'avec les autres membres du comité, le personnel lié au comité et les parties impliquées. Les délibérations, en revanche, ne peuvent être discutées qu'entre les membres du comité.
- 3) Commentaires faits après l'audience

Une fois que le comité a rendu une décision qui a été communiquée aux parties et que d'autres notifications ont été distribuées conformément aux Règlements de la FCB sur la discipline, les membres du comité peuvent relater la conclusion de responsabilité ou de non-responsabilité et la sanction imposée, uniquement dans la mesure où ces informations sont rendues publiques par d'autres moyens. Un membre du comité ne peut discuter de quoi que ce soit en rapport avec les délibérations du comité. Cette restriction exclut, entre autres, les conversations avec d'autres membres de l'instance disciplinaire qui n'ont pas entendu le cas ainsi que la publication sur des blogs web. Le non-respect de ces restrictions peut entraîner des accusations contre le membre de l'instance disciplinaire.

V.PROCÉDURES PRÉALABLES AUX AUDIENCES

A. La notification des parties est requise

Les parties concernées, y compris la partie plaignante et la partie incriminée, doivent recevoir en temps utile un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, recevoir les accusations écrites et être informées de leur droit d'être représentées. Si le temps le permet, dans la plupart des cas, un préavis de trente (30) jours est recommandé (au moins un jour de préavis lors d'un tournoi). Le représentant choisi pour comparaître à l'audience ne peut être un membre du CA de la FCB.

Le président de l'instance disciplinaire qui entend le cas doit vérifier que les avis appropriés ont été envoyés. Ce président est finalement responsable de s'assurer que les avis appropriés ont été envoyés. Les notifications envoyées par courriel doivent inclure une demande de confirmation de la réception de la notification par retour de courriel. Si aucune confirmation n'est reçue dans les sept

(7) jours suivant l'envoi de la notification, une notification écrite doit être envoyée par courrier de première classe à l'adresse figurant dans les dossiers de la FCB.

B. La documentation de l'audience est requise

Étant donné que les discussions et les considérations lors des audiences sur les appels de mesures disciplinaires sont basées principalement sur les faits déterminés par l'instance disciplinaire qui a initialement imposé la sanction, il est extrêmement important de conserver des dossiers détaillés de toutes les procédures et de tous les témoignages donnés lors des audiences disciplinaires. Un compte rendu enregistré est obligatoire. Le président doit s'efforcer d'assurer la meilleure tenue de dossier possible compte tenu des circonstances. Au minimum, un ou plusieurs membres de l'instance disciplinaire doivent être chargés de conserver de bons dossiers écrits. Les preuves documentaires doivent également être préservées. Le président doit s'assurer que tous ces documents sont envoyés au bureau de la FCB, accompagnés d'un rapport d'audience dactylographié, pour être conservés en cas de besoin futur. Comme indiqué ci-dessus, le rapport final d'audience doit être dactylographié afin d'être lisible en cas d'appel ultérieur de la décision.

C. Les conférences préalables à l'audience sont autorisées

L'instance disciplinaire ou son président peut tenir une conférence préparatoire à l'audience avec les parties afin de circonscrire ou d'encadrer les questions de procédure (par exemple, les questions relatives à la procédure que le comité suivra ou à la manière dont le comité procédera pour mener à bien les travaux de l'audience) qui ont trait au cas dont il est saisi. Cette conférence préparatoire à l'audience n'est pas une mini audience disciplinaire. Lors de cette conférence, l'instance disciplinaire ou son président peut également ordonner la divulgation des preuves disponibles et autoriser la présentation d'affidavits ou de déclarations écrites qui seront utilisés lors de l'audience. Dans les cas où de nombreux témoins et affidavits ou déclarations sont impliqués, les comités disciplinaires sont encouragés à exiger un échange de listes de témoins, de déclarations de témoins, d'un résumé des témoignages d'experts et/ou d'affidavits avant l'audience. Cette divulgation ou cet échange n'oblige pas la partie à présenter les témoins à l'audience. En outre, lorsque plus d'une partie est accusée dans la même situation, ou lorsqu'une partie est accusée dans plusieurs situations, les procédures peuvent être consolidées.

D. Interprètes et personnes handicapées

L'instance disciplinaire doit examiner si une personne est désavantagée parce qu'elle ne comprend pas la langue. Le président devrait faire un effort de bonne foi pour s'assurer que cette personne comprend parfaitement ce que les autres disent et que tout le monde comprend ce que cette personne dit. S'il n'y a pas eu de possibilité de prendre des dispositions pour avoir un interprète, alors dans les cas appropriés, le comité devrait reporter l'audience pour offrir cette possibilité. L'instance disciplinaire doit également faire un effort de bonne foi pour s'assurer que tout handicap physique ou mental ne constituera pas un désavantage. Dans les cas appropriés, l'instance disciplinaire doit reporter l'audience.

VI. PROCÉDURES D'AUDIENCE

A. Présence requise à l'audience

La partie plaignante, la partie accusée et/ou leurs représentants respectifs, sous réserve des restrictions de la section V.A. ci-dessus, ont le droit d'être présents pendant la présentation de toutes les preuves. D'autres personnes peuvent être présentes dans la salle d'audience uniquement à la discrétion du président. Le président doit envisager de permettre aux témoins d'être présents uniquement lorsqu'ils témoignent.

Un conseiller peut être présent pour conseiller le comité uniquement pour s'assurer que la procédure est respectée et que les dispositions des Règlements disciplinaires sont correctement appliquées.

B. Le président dirige l'audience

Après avoir rappelé l'audience à l'ordre, le président de l'instance disciplinaire doit préciser à toutes les parties que c'est lui qui dirige l'audience et que personne ne doit prendre la parole sans avoir été reconnu par le président. Après avoir présenté toutes les personnes présentes les unes aux autres, le président explique le déroulement de l'audience.

C. Les présentations sont le premier élément de l'ordre du jour

L'ordre du jour commence avec les présentations. Le président de l'instance disciplinaire doit :

- 1. Donner son nom complet et sa ville de résidence;
- 2. Indiquer qu'il présidera la réunion;
- 3. Demander que toutes les questions et tous les commentaires soient adressés au président;
- 4. Demander aux autres membres du comité de se présenter; et
- 5. Que les parties, y compris leurs représentant, se présentent.

D. Déclarations du président à l'instance disciplinaire

Le président de l'instance disciplinaire s'adresse aux membres du comité comme suit :

- □ "S'il y a une raison pour laquelle vous pensez que vous ne devriez pas servir dans ce comité, veuillez vous récuser maintenant" -ou-
- □ "Si vous pensez pouvoir servir et prendre une décision impartiale, mais que vous connaissez des conditions ou des circonstances qui peuvent être perçues comme créant un parti pris potentiel ou perçues comme telles, veuillez divulguer ces questions maintenant."

Dans le cas d'une instance d'appel uniquement, le président s'adresse aux parties à l'appel et aux membres du comité comme suit : "Si un membre de ce comité ou une partie à l'appel a des raisons de croire qu'un membre du comité ne devrait pas servir, vous devez soulever la ou les questions maintenant."

S'il y a une objection, voir la section AIV.B. ci-dessus.

E. Présentation du cas

Le président de l'instance disciplinaire doit lire les accusations, qui peuvent être résumées si elles sont volumineuses. En général, le président donnera l'occasion à chaque partie de présenter son cas, en commençant par une très courte déclaration d'ouverture. L'instance disciplinaire devrait ensuite entendre les preuves, d'abord par la partie accusatrice à l'appui des accusations et ensuite au nom de la partie accusée, suivies dans chaque cas par un interrogatoire par l'autre partie (voir VIF). Si l'instance disciplinaire le juge nécessaire ou approprié, le président peut autoriser de très brèves déclarations finales. Au total, chaque partie doit disposer d'un temps égal.

F. Témoins

Après les déclarations d'ouverture, les témoins peuvent être interrogés par la partie (ou un représentant) qui les appelle, par l'autre partie (ou un représentant), ainsi que par les membres de l'instance disciplinaire. À sa discrétion (ce qui est encouragé), le président peut retenir un ou plusieurs témoins (par exemple, les autoriser à assister à l'audience uniquement pendant leur témoignage et les mettre en garde contre toute discussion du cas jusqu'à la fin de l'audience).

G. Délibérations

Après avoir entendu tous les témoignages et arguments, l'instance disciplinaire se retire pour examiner le cas en séance à huis clos. Ces délibérations sont confidentielles. La norme pour déterminer la responsabilité (voir VIIA) est que le cas de la partie accusatrice a été soutenu par une « prépondérance de la preuve ».

Cependant, toute allégation selon laquelle la partie accusée a commis une violation de l'éthique doit être prouvée par une satisfaction confortable. Une décision à la majorité simple prévaut.

Chaque accusation (et le fardeau de la preuve qui y correspond) doit être considérée séparément.

H. Sanction disciplinaire imposée à la suite d'une décision de responsabilité

Si l'instance disciplinaire arrive à une décision de responsabilité de l'accusation, le comité doit alors déterminer quelle sanction disciplinaire imposer. Il est important que l'instance disciplinaire ne considère pas les directives disciplinaires de la section 6 avant d'avoir déterminé si la partie accusée est responsable ou non de l'accusation. La sanction disciplinaire à imposer ne devrait pas avoir d'incidence sur leur conclusion de « responsable » ou « non responsable » de l'accusation.

Une fois que l'instance disciplinaire a décidé de la responsabilité ou de la non-responsabilité de chaque accusation, il y a lieu de consulter les Règlements de la FCB sur la discipline, en particulier les recommandations disciplinaires figurant à la section 6. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'instance disciplinaire doit examiner et prendre en considération le dossier disciplinaire antérieur de la partie inculpée - immédiatement avant de prendre une décision disciplinaire.

Une enveloppe scellée contenant les antécédents disciplinaires de chaque partie accusée sera automatiquement fournie à tous les présidents des instances disciplinaires dès réception des accusations au bureau de la FCB. L'enveloppe scellée doit être disponible lors de l'audience et n'est ouverte que lorsqu'une décision de responsabilité a été prise. Si un verdict de non-responsabilité est rendu, l'enveloppe scellée doit être soit (i) retournée au bureau de la FCB, soit (ii) immédiatement détruite de manière sécurisée sans que son contenu soit examiné.

I. Renvoi par un Comité de discipline de tournoi

Avant qu'un Comité de discipline de tournoi d'un CCB puisse renvoyer un cas au Comité de discipline de la FCB pour une mesure disciplinaire supplémentaire (lorsqu'il estime qu'une telle mesure est justifiée), le comité de renvoi doit imposer la mesure disciplinaire maximale autorisée par un comité de discipline de tournoi, soit un (1) an de suspension et un (1) an de probation.

VII. ÉVIDENCE

A. Fardeau de la preuve

Chaque accusation et chaque fardeau de la preuve correspondant doivent être considérés séparément. Pour déclarer une personne responsable d'une accusation, il faut un vote à la majorité simple de l'instance disciplinaire.

Pour toute allégation impliquant une violation de la conduite, il incombe à la partie accusatrice de prouver par une « prépondérance de la preuve » que la partie accusée a commis la ou les violations aux Règlements disciplinaires dont elle est accusée (voir la définition de « prépondérance de la preuve » dans la section Définitions des dits règlements. Il n'est pas nécessaire que les preuves démontrent l'accusation « au-delà de tout doute raisonnable ». Si un membre du comité estime que la preuve de la responsabilité est plus convaincante que la preuve qui lui est opposée, alors ce membre de l'instance disciplinaire devrait trouver la partie accusée responsable.

Toute allégation selon laquelle la partie accusée a commis une violation de l'éthique doit être prouvée par une satisfaction confortable (voir la définition de « satisfaction confortable » dans la section Définitions des Règlements disciplinaires).

B. Principes de preuve à appliquer lors des audiences

La FCB est une organisation de membres. Sa direction établit ses propres règles. Les instances disciplinaires ne sont pas des cours de justice et les règles de preuve applicables aux cours de justice et autres tribunaux ne s'appliquent pas à une instance disciplinaire.

Toute preuve pertinente, y compris la preuve par ouï-dire, doit être admise s'il s'agit du type de preuve sur lequel des personnes responsables ont l'habitude de se fonder dans la conduite de cas sérieux, indépendamment de l'admissibilité d'une telle preuve dans une cour de justice. Nous pouvons définir la « preuve par ouï-dire » comme une déclaration faite par une autre personne et présentée comme vraie. Par exemple, un directeur de tournoi témoigne que le joueur X l'a informé que le joueur X a vu la partie accusée distribuer à son partenaire des cartes du bas du paquet. Il s'agit d'une « preuve par ouï-dire » car le directeur témoigne de ce qu'une tierce personne lui a dit être vrai. Le directeur n'a aucune connaissance directe de ce que la partie accusée a réellement fait. Cependant, cela est pertinent à l'effet de savoir si la partie accusée a effectivement distribué à partir du bas du paquet.

Si une instance disciplinaire peut autoriser la preuve par ouï-dire, le poids accordé à cette preuve doit être inférieur à celui accordé à un témoignage direct basé sur une expérience directe. La raison en est que le ouï-dire n'est pas aussi fiable que le témoignage direct et qu'il n'existe aucun moyen efficace de le remettre en question. Cela signifie que nous n'avons souvent aucun moyen d'être certains que la preuve par ouï-dire est vraie.

Le témoignage direct, en utilisant l'exemple ci-dessus, serait le témoignage du joueur X lui-même qui pourrait révéler : « J'ai vu la partie accusée distribuer à son partenaire depuis le bas du paquet ». Le témoin témoigne de ce qu'il a réellement observé. Le joueur X peut être interrogé plus avant sur le moment, la manière et ce qu'il a réellement vu. L'instance disciplinaire doit considérer comme pertinente toute preuve qui porte sur une question dont il est saisi. Si un témoignage particulier rend un fait contesté ou une déduction factuelle plus ou moins probable, alors ce témoignage particulier est pertinent et le comité doit l'entendre. Toutefois, une instance disciplinaire ne devrait pas autoriser un témoignage qui ne répond pas à ce critère de pertinence, car l'entendre est une perte de temps et peut être préjudiciable à la décision finale (par exemple, il exerce une influence indue sur ce que le membre du comité croit être vrai).

C. Types de preuves à prendre en compte

Lorsqu'elle est utilisée pour prouver une proposition, la preuve directe signifie que nous n'avons besoin d'aucune déduction pour prouver que la proposition est vraie. Les preuves circonstancielles nécessitent une déduction pour prouver la vérité de la même proposition. Aucun type de preuve n'est nécessairement plus convaincant que l'autre.

Un membre de l'instance disciplinaire peut écarter une preuve directe lorsque, par exemple, un témoin déclare que l'automobile a traversé l'intersection alors que le feu était vert, s'il s'avère que le témoin a une mémoire incertaine ou une mauvaise vue. Les membres du comité doivent évaluer toutes les preuves directes et circonstancielles pour décider lesquelles sont les plus crédibles et ont droit à plus de poids dans les circonstances de cette audience particulière.

La preuve démonstrative est un objet ou un élément tangible tel qu'un jeu de cartes, un diagramme de la donne, un enregistrement, une analyse de régression statistique ou un graphique. Sa valeur pour déterminer si l'accusation est valable dépend de son lien avec les autres preuves produites lors de l'audience.

D. Crédibilité et poids de la preuve

La crédibilité est la mesure dans laquelle le témoignage d'un témoin est crédible.

Les témoins témoignent généralement de la vérité telle qu'ils la perçoivent. Si deux personnes témoignent de faits opposés, par exemple si un feu de circulation était vert ou rouge lorsque l'automobile a traversé l'intersection, l'une d'elles doit avoir tort. Cependant, les deux témoins peuvent croire fermement qu'ils ont raison et que l'autre personne a tort. Il appartient à chaque membre de l'instance disciplinaire de déterminer qui, selon lui, est le plus crédible.

Le poids est le degré auquel une preuve crédible contrôle la décision finale des membres de l'instance disciplinaire. Le poids est l'importance accordée à une preuve particulière.

Parfois, une partie peut présenter des preuves qui ne sont pas pertinentes pour les questions examinées à l'audience. Le temps dont dispose l'instance disciplinaire étant limité, le président peut, à sa discrétion, limiter l'admission au dossier de témoignages non pertinents.

VIII. Procédures post-audience

A. Notification de la sanction disciplinaire

Lorsque l'instance disciplinaire impose une ou plusieurs mesures disciplinaires devant prendre effet immédiatement, il est obligatoire que cette instance disciplinaire notifie immédiatement à la partie incriminée la mesure disciplinaire par écrit, en indiquant sa date d'entrée en vigueur immédiate (une « décision écrite »). La partie mise en cause et la partie accusatrice doivent également être informées de leur droit de faire appel et du droit de la partie mise en cause de demander une suspension de la sanction en attendant l'issue de l'appel. Habituellement, cependant, la partie incriminée sera informée que la décision du comité sera rendue dans quelques jours. Si tel est le cas, l'avis officiel de décision et l'avis officiel des droits d'appel et de suspension seront envoyés par le CA après réception des documents d'audience du président de l'instance disciplinaire.

La période de trente jours pendant laquelle un appel peut être déposé commencera à la date à laquelle l'avis officiel de décision est envoyé par l'assistant exécutif de la FCB (même si la partie incriminée et/ou la partie accusatrice est informée verbalement ou par écrit par une autre personne de la décision du comité avant la date d'envoi).

B. Rapport d'audience soumis à la FCB

En même temps, l'instance disciplinaire doit obligatoirement envoyer au bureau de la FCB :

- i. Un rapport d'audition entièrement dactylographié, et
- ii. Une copie de la décision écrite, le cas échéant, envoyée à la partie incriminée. Le rapport d'audience doit être envoyé au bureau de la FCBC dans les trente (30) jours suivant la conclusion de l'audience.

IX. Procédures d'appel

A. Fondement de l'audience

L'audience en appel se fonde généralement sur le dossier de l'instance d'audience initiale. De nouvelles preuves ne peuvent être admises. Par conséquent, l'instance d'appel doit être particulièrement attentive lorsqu'elle reçoit des arguments pour s'assurer que les « nouveaux » éléments, s'ils sont soumis, ne soient pas pris en compte.

L'instance d'appel ne doit porter son attention que sur les questions qui ont été soulevées par l'appelant dans son appel. L'appelant ne doit réfuter que les arguments soulevés par l'appelant, tout le reste n'étant pas pertinent.

Toutefois, si l'instance d'appel procède à une révision automatique, elle doit examiner l'ensemble du dossier pour s'assurer qu'une audience équitable a été menée.

B. Parties à l'appel

La partie accusatrice et la partie accusée sont les parties à un appel. L'instance disciplinaire de niveau inférieur n'est pas une partie à l'appel car son raisonnement et son analyse doivent être exposés dans son rapport d'audience qui fait déjà partie du dossier officiel. Toutefois, à la discrétion de l'instance d'appel, l'instance disciplinaire de niveau inférieur peut être autorisée à présenter des arguments écrits et/ou oraux concernant le ou les arguments soulevés par l'appelant.

C. Autorité de l'instance d'appel pour accepter ou rejeter l'appel

L'instance d'appel doit d'abord examiner la demande de l'appelant d'autoriser l'appelant à faire appel de la décision de l'instance disciplinaire initiale. Cette décision n'est pas une acceptation automatique. Le président de l'instance d'appel doit examiner la ou les déclarations écrites de l'appelant et prendre une décision motivée quant à la validité de la base de l'appel en vertu des Règlements de la FCB sur la discipline. Si le président autorise l'audition de l'appel, l'appelant sera autorisé à se présenter devant l'instance d'appel pour présenter ses arguments à l'appui de son appel.

D. Procédures de l'audience d'un appel

L'appelant, l'appelé et/ou leurs représentants respectifs ont le droit d'être présents à l'audience. Un conseiller peut être présent pour conseiller l'instance d'appel uniquement pour s'assurer que la procédure est respectée et que les dispositions des Règlements de la FCB sur la discipline sont correctement appliquées. D'autres personnes peuvent être présentes dans la salle d'audience uniquement à la discrétion du président.

Après avoir rappelé l'audience à l'ordre, le président de l'instance d'appel doit préciser à toutes les parties que c'est lui qui dirige et que personne ne doit prendre la parole sans avoir été reconnu par le président. Après avoir présenté toutes les personnes présentes et demandé s'il y a eu des récusations volontaires ou des récusations de membres de l'instance d'appel pour cause, le président explique le déroulement de l'audience (voir l'annexe B - VI.D ci-dessus).

L'instance d'appel doit ensuite entendre les arguments oraux, d'abord de l'appelant (la partie qui fait appel), puis de l'appelé (la partie adverse), suivis de la réfutation par l'une ou l'autre partie, si nécessaire et si le temps le permet. Si l'instance d'appel le juge nécessaire ou approprié, le président peut autoriser les parties à réserver du temps pour de brèves déclarations finales. Chaque partie doit disposer d'un temps égal au total.

E. Délibérations

Après avoir entendu les arguments oraux de l'appel, une instance d'appel peut confirmer ou infirmer la décision précédente, modifier, réduire ou augmenter la sanction imposée précédemment, ou renvoyer le cas à toute instance disciplinaire ayant précédemment entendu le cas. Seuls les membres du comité peuvent être présents lors des délibérations.

En dehors des cas prévus à l'article 9 des Règlements de la FCB sur la discipline, une instance d'appel ne peut pas entendre un cas de novo. Pour qu'un cas soit réexaminé dans son intégralité, il doit être renvoyé à une instance disciplinaire de niveau inférieur. Si un cas est renvoyé, l'instance d'appel doit veiller à détailler avec précision les erreurs ou le non-respect de la procédure par l'instance disciplinaire de niveau inférieur afin de les corriger.

L'instance d'appel soumet sa décision par écrit sous la forme d'un rapport d'audience qui doit être soumis au CA dans les trente (30) jours suivant la fin des délibérations. Le président diffuse le rapport d'audience conformément aux dispositions des Règlements de la FCB sur la discipline.